2. De Oostendsche Maatschappij.

In de stedelijke Archieven van Antwerpen berusten een aantal stukken, betrekkelijk de Algemeene Maatschappij, *eertijds in de Oostenrijksche Nederlanden gesticht, ter* bevordering van de handels*betrekkingen* en de scheepvaart met Indië. *Die vennootschap meer onder de benaming van* Oostendsche Maatschappij *bekend, werd, zoo als men weet, door keizerlijk, op* 19 *December* 1722 *uitgevaardigd octrooi van Karel VI tot stand gebracht. Gevormd voor eenen termijn van* dertig jaren, *ontwikkelde zij zich dermate, gedurende de eerste jaren van haar bestaan, dat zij weldra de afgunst van Engeland en der Vereenigde-Provinciën der Nederlanden opwekte en gedurig met het gewaand recht dezer mogendheden te kampen had.*

Hare eerste bestuurders, door keizerlijk besluit van 23 *Januari* 1723 *tot dit ambt geroepen, waren: Jacomo de Pret, Jacomo Malcampo, Lodewijk Frans de Coninck, Paulus Kempe, Pieter Proli, Jacob Baut en Thomas Ray. Kort na hunne aanstelling legden deze den gevergd-*

2. La Compagnie d'Ostende.

Les Archives de la ville d'Anvers renferment un grand nombre de documents, concernant la Compagnie Générale, *établie autrefois dans les Pays-Bas Autrichiens,* pour le commerce et la navigation aux Indes. *Cette association, vulgairement connue sous le nom de* Compagnie d'Ostende, *fut fondée, on le sait, par lettres patentes d'octroi de l'Empereur Charles VI, en date du* 19 *Décembre* 1722. *Créée pour un terme de* trente ans, *elle prit, pendant les premières années de son existence, un développement tel qu'elle excita bientôt la jalousie de l'Angleterre ainsi que de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, et qu'elle eut constamment à lutter contre de prétendus droits des ces puissances.*

Les premiers directeurs de la Compagnie, nommés par décret impérial du 23 *Janvier* 1723, *furent Jacomo de Pret, Jacomo Malcampo, Louis François de Coninck, Paul Kempe, Pierre Proli, Jacques Baut et Thomas Ray. Peu de temps après, ils prêtèrent serment, sui-*

den eed af, volgens het ter Stadsarchieven bewaarde en verder in dit boek nagedrukte formulier.

Naar luid van art. 21 *der opene brieven van octrooi, moest de inschrijving, tot vorming van het maatschappelijk kapitaal, te Antwerpen, in handen van de bestuurders worden geopend. Zulks gebeurde dan ook op* 11 *Augusti* 1723, *ter Beurs, en onder het luiden der groote klok, nadat voorafgaandelijk eene Mis ter eere van den H. Geest in de Hoofdkerk was gezongen geweest. Hopende dat de nieuwe Maatschappij het middel ging leveren om den Belgischen, in* 1648 *door het Munstertraktaat vernietigden handel op nieuw in wezen te roepen, haastte zich de Antwerpsche bevolking aan de geopende inschrijving deel te nemen, met eenen geestdrift die het vooruitzicht op een spoedig en volkomen welgelukken deed ontstaan. Men verzekert dat in minder dan* 7 *uren tijds alle de aandeelen geplaatst waren.*

Zooals wij hooger zegden, hadden de eerste handelingen der Maatschappij op de Beurs van Antwerpen plaats. Bij besluit van 13 *Mei* 1724 *schonk haar het Magistraat het gebruik der hoogere gaanderij van het gebouw, op voorwaarde van het lokaal te onderhouden en er vier lantaarnen op het plein te stellen, welke 's avonds van licht moesten worden voorzien.*

vant la formule conservée aux Archives de la ville et que nous publions plus loin.

Suivant l'art. 21 *des lettres patentes d'octroi, les souscriptions pour le fonds de la Compagnie devaient se faire à Anvers, entre les mains des directeurs. Aussi, ce fut à la Bourse de cette ville que, le* 11 *Août* 1723, *après la Messe du S^t^ Esprit chantée dans la Cathédrale et au son du bourdon, la souscription fut ouverte. La population d'Anvers qui vit dans l'institution de la Compagnie le moyen de relever le commerce Belge, frappé de mort depuis la signature du traité de Munster en* 1648, *s'empressa de prendre les actions qu'on venait d'émettre, avec un enthousiasme du plus brillant augure. On assure qu'en moins de* 7 *heures toutes les actions furent placées.*

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la Compagnie avait fait ses premières opérations à la Bourse d'Anvers. Par décision du 13 *Mai* 1724, *le Magistrat lui céda l'usage de la galerie supérieure de l'édifice, à la condition d'entretenir ce local et d'y placer à la cour quatre lanternes à allumer tous les soirs.*

De Maatschappij die het recht had verkregen verdragen te sluiten met de Indische Souvereinen die geene vijanden van den Keizer waren, verwierf in Bengalen, een kantoor te Banquybazar, op den oosteroever van den Ganges gelegen; volgens verklaring van den Gouverneur Hume was de grond, dien zij er in bezit nam, zeer vruchtbaar in weiden, fruit, granen en vooral in rijst. Verder opende zij eene factorij te Bourompoer, op den westeroever van den noorder Ganges, op 30 *mijlen van Banquybazar en* 3 *van Maxudabad, hoofdstad van Bengalen en verblijfplaats van den Nabab of onderkoning, gelegen.*

Bij keizerlijk dekreet van 13 *December* 1724, *waren Alex. Hume en Jan Harrison gelast gemelde factorijen in te richten.*

Uit dien hoofde was hun, van staatswege, eene som van 25,000 *kronen voorgeschoten, welke de bestuurders der Maatschappij later zouden te kwijten hebben. Bovendien, werd bewuste factorij aan de Maatschappij in vollen eigendom toegekend, met bevel, voor de officieren en soldaten, den bestuurderen, als vertegenwoordigers van den Keizer, te gehoorzamen.*

In geval van afstand der factorij " *aan eene opvolgende Vereeniging,* „ *moest der algemeene Maatschap-* „ *pij, de waarde van het afgestane*

La Compagnie qui avait obtenu le droit de conclure des traités avec les Souverains des États des Indes qui n'étaient pas ennemis de l'Empereur, acquit au Bengale un établissement à Banquybazar, sur la rive orientale du Gange, terrain, suivant la déclaration du Gouverneur Hume, très-fertile en paturages, fruits, grains et surtout en riz. Elle créa ensuite une factorerie à Bourompour, sur la rive occidentale du Gange septentrional, à une trentaine de lieues de Banquybazar, et à 3 *lieues de Maxudabad, ville capitale du Bengale et la résidence du Nabab ou vice-roi.*

Par décret de l'Empereur, en date du 13 *Décembre* 1724, *les Sieurs Alex. Hume et Jean Harrison avaient été chargés de poursuivre la création de ces factoreries.*

Il leur avait été fourni de ce chef, par l'État, une somme de 25,000 *écus, à rembourser plus tard par les directeurs de la Compagnie, à laquelle ces établissements furent cédés en toute propriété, avec ordre, à tous officiers et soldats, d'obéir aux directeurs comme s'ils représentaient le Souverain.*

En cas de cession de la factorerie " *à la Compagnie qui succéde-* „ *rait, il devait être pourvu au* „ *désintéressement de la Société*

„ *en door scheidsmannen geschatte* „ *grondgebied, als vergoeding wor-* „ *den uitbetaald.* „

Bij keizerlijk besluit van den zelfden dag, verwierf de Oostendsche Maatschappij *insgelijks de op de Coromandelsche kust gelegene plaats van Cablon, waarvan de kapitein de la Merveille, krachtens eene van* 1719 *gedagteekende overeenkomst, bezit genomen had, en die door hem onder het bevel van luitenant Pennas was gelaten. Deze afstand gebeurde onder voorwaarden, ten allen deele gelijk aan die welke den hoogergemelden hadden geregeld; slechts werd erbij bepaald dat de bestuurders der Maatschappij aan het Oostenrijksche Staatsbewind eene som van* 12,000 *guldens zouden te goed doen, mitsgaders eene andere van* 5,000 *guldens loopende munt — zijnde deze de prijs welke het inrichten van dit overzeesche handelskantoor had gekost.*

Volgens art. 103 *harer wetten, was de Maatschappij gehouden, als uitdrukking harer erkentenis jegens den Keizer voor het bekomen harer opene brieven van octrooi, hem en elken zijner opvolgers, eenen gekroonden leeuw, het maatschappelijk wapen houdende en* 20 *marken goud wegende, ten geschenke aan te bieden. Voor de eerste maal had die plechtigheid in* 1724 *plaats, wanneer, op* 6 *September diens jaars,*

„ *générale par le paiement de la* „ *valeur de l'établissement* „ *prisé par experts.*

Un décret impérial du méme jour céda également à la Compagnie d'Ostende *la place, dite de Cablon, sur la côte de Coromandel, investie par le capitaine de la Merveille, en vertu d'une convention datée de* 1719, *et placée par lui sous le commandement du lieutenant Pennas. Cette cession se fit à des conditions analogues à celles mentionnées dans l'arrété précédent; seulement, les directeurs de la Compagnie devaient rembourser au Gouvernement Autrichien une somme de* 12,000 *florins, plus une autre de* 5,000, *monnaie courante, que l'établissement de cette factorerie avait coûté.*

Suivant l'art. 103 *de ses statuts, la Compagnie, comme expression de sa reconnaissance à l'Empereur pour l'octroi des lettres patentes qu'elle en avait obtenues, devait présenter, à lui et à chacun de ses successeurs, un lion couronné tenant les armes de la Compagnie, du poids de* 20 *marcs d'or. Cette cérémonie eut lieu, pour la première fois, en* 1724, *et le* 6 *Septembre de cette année, les sieurs*

de heeren Proli en van Kessel de eer hadden Zijner Majesteit, in zijn paleis te Weenen, eenen gouden leeuw, ter zwaarte van niet min dan 35 *pond, te overhandigen. Dit kunststuk was door eenen Antwerpschen drijver vervaardigd geworden.*

Intusschen had de voorspoed der Oostendsche Maatschappij *den wedijver van gelijkslachtige Engelsche en Hollandsche vereenigingen opgewekt. Deze laatste verontrustten haar handelsverkeer door hunne bedreigingen die zij weldra tot daadzaken brachten, en deden de waarde van hare aktiën aanzienlijk dalen.*

De deelhebbers der Maatschappij vroegen alsdan aan 't keizerlijk bestuur : 1° *dat de onrechtvaardige betoogingen der Engelsche Vereenigingen zouden worden te keer gegaan ;* 2° *dat de akten van afstand der factorijen van Coromandel en Malabar zouden worden afgeleverd ;* 3° *dat er tegen den zeeroof maatregelen zouden worden genomen ;* 4° *dat men het voordeel der bestuurders beoogen zou ;* 5° *dat men de bescherming des konings van Portugaal in zou roepen over de schepen der Maatschappij die zijne overzeesche bezittingen zouden aandoen ; en* 6° *dat de ingang der haven van Oostende uitgediept zou worden.*

Niet lang mocht de Maatschappij de keizerlijke bescherming genieten. Inderdaad, om zich in de gunst

Proli et van Kessel eurent l'honneur de présenter à Sa Majesté, dans son palais à Vienne, un lion d'or pesant 35 *livres et ciselé par un artiste Anversois.*

Des rivalités ayant éclaté entre la Compagnie d'Ostende *et les sociétés similaires de la Grande-Bretagne et de la Hollande, celles-ci inquiétèrent, de leurs menaces d'hostilités bientôt mises à exécution, les opérations de la première et firent déprécier considérablement le cours de ses valeurs.*

Les intéressés de la Compagnie demandèrent alors au gouvernement de l'Empereur : 1° *de poursuivre la répression des menées injustes dont ils étaient l'objet de la part des Compagnies Anglaises ;* 2° *de faire dépêcher les actes de cession des factoreries de Coromandel et de Malabar ;* 3° *de prendre des mesures contre la piraterie ;* 4° *de favoriser les directeurs ;* 5° *de solliciter la protection du roi de Portugal pour les vaisseaux de la Compagnie faisant escale dans ses possessions transatlantiques ; et* 6° *d'approfondir l'entrée du port d'Ostende.*

La protection accordée par l'Empereur à la Compagnie, fut de courte durée. En effet, ce Souverain ne

van Engeland en Holland te stellen, moest Karel VI weldra de Belgische handelsvereeniging slachtofferen.

Beide mogendheden die niet ongeneigd waren de Pragmatische Sanctie *te erkennen, eischten onder anderen, als voorwaarden van hunne daaraan te gevene goedkeuring, de afschaffing van de Oostendsche Maatschappij.*

Op 16 *Maart* 1731, *werd te Weenen, door den Keizer, de vervalverklaring der Indische Maatschappij geteekend. Op* 29 *Juni daarna, richtte Graaf Giulio Visconti, namens het Oostenrijksche Staatsbestuur, aan de bestuurders der Maatschappij eenen brief, waarbij " het geheim comiteit, door Zijne Majesteit tot het behandelen der maatschappelijke zaken ingesteld, aanzocht werd, met* alle mogelijke geheimhouding, *te beraadslagen over de benoeming en den keus van twee personen, belanghebbende bij de vereeniging en tevens voorzichtig, bescheiden en bedreven in dezer handelszaken verricht in Asië zoowel als in Europa; deze lasthebbers moesten met de noodige narichten, naar Weenen gezonden worden, om er Zijne Majesteyt in staat te stellen, met kennis van zake, uitspraak te doen op het verzoekschrift door de heeren bestuurders aan Hare Koninklijke Hoogheid, in den loop der maand Mei ll., overhandigd. „*

tarda pas à sacrifier l'Association Belge, pour se rendre favorables l'Angleterre et la Hollande.

Ces puissances qui étaient disposées à reconnaître la Pragmatique Sanction, *posèrent, entre autres, comme condition de leur acquiescement à cet acte dynastique, la suppression de la Compagnie d'Ostende.*

Le 16 *Mars* 1731, *l'Empereur signa à Vienne le traité de suppression de la Compagnie des Indes. Le* 29 *Juin suivant, le Comte Giulio Visconti, adressa, au nom du Gouvernement Autrichien, aux directeurs de la Compagnie, une lettre " invitant le comité secret établi par ordre de Sa Majesté pour les affaires de la Compagnie, à délibérer, avec* tout le secret possible, *sur la nomination et le choix de deux sujets, intéressés dans la société, qui soient prudens et discrets et bien versés dans les intérêts et le commerce de la Compagnie, tant en Asie qu'en Europe, pour être envoyés à Vienne, avec les instructions nécessaires, afin que Sa Majesté soit en état de résoudre avec connaissance de cause, sur la requête, présentée par messieurs les directeurs, à Son Altesse Royale, au mois de Mai dernier. „*

Waarschijnlijk was het te dier gelegenheid dat den Keizer de beschrijving werd ter hand gesteld, welke in 1730, *door den Gouverneur Hume, van de in Bengalen gestichte factorijen werd gemaakt, en die verder volledig medegedeeld zal worden. Zooals het uit den inhoud ervan blijken zal, worden, in dit stuk, den Engelschen en Hollanders erge feiten ten laste gelegd.*

Het tractaat van 16 *Maart* 1731, *werd weldra ten uitvoer gebracht. De boedel der Maatschappij werd echter niet gereedelijk vereffend. Den* 15den *Mei* 1736, *na de aandeelhouders te hebben vereenigd, verklaarden de bestuurders " dat zij zich in het openbaar niet konden uitlaten over de redens waarom de vergadering niet was bijeengeroepen geweest op het tijdstip door hare laatste beslissing bepaald, en dat zij overigens wenschten op het stuk geenen uitleg te geven, dan met al de vereischte voorzichtig- en bescheidenheid. „ De vergadering werd aanzocht " daartoe eenige der voornaamste belanghebbende leden der Maatschappij aan te duiden, om, in den namiddag dier zitting, met hen te beraadslagen, en onmiddelijk, op het uitgebrachte verslag, zulke beslissing, als passen zou, te nemen. „*

De keus der vergadering viel op Graaf de la Laing, Theodoor Meulenaer, Jacomo Vernimmen, Jan-Pieter Henssens en Jacomo de Clèves.

Il est probable qu'à cette occasion fut présentée à l'Empereur, la description faite en 1730, *par le Gouverneur Hume, des factoreries établiés au Bengale, document que nous publierons intégralement. Cette pièce, comme on le verra, contient de graves accusations contre les Anglais et les Hollandais.*

Le traité du 16 *Mars* 1731, *sortit bientôt son plein effet. Toutefois la liquidation des biens de la Compagnie ne se fit pas immédiatement; le* 15 *Mai* 1736, *les directeurs, après avoir assemblé les actionnaires, déclarèrent " qu'ils ne pouvaient point rendre publics les motifs de ce que cette assemblée n'avait point été convoquée dans le temps marqué par sa dernière résolution, et qu'ils souhaitaient au surplus de s'expliquer sur la matière, avec toute la discrétion et la prudence convenables. „ L'assemblée était priée " de commettre à cet effet quelques principaux intéressés du corps, pour conférer avec eux, dans l'après-diner de cette séance et pour de suite, sur leur rapport, prendre telle résolution, qu'elle trouvera convenir. „*

L'assemblée fit choix du Comte de la Laing, Théodore Meulenaer, Jacomo Vernimmen, Jean-Pierre Henssens et Jacomo de Clèves. Dans

In de zitting van den 16den *der zelfde maand, verklaarde Graaf de la Laing dat het comiteit " had onderzocht en nagegaan alle de stukken betrekking hebbende met de oorzaken en de redens van het vertragen dier vergadering welk het comiteit niet alleen wettig, maar ook noodig had bevonden; dat het bovendien reeds vele handelingen van de bestuurders en de overhoorders der rekeningen had erkend — zijnde deze handelingen voornamenlijk gebeurd bij tusschenkomst van Graaf van Calenberg, en strekkende dezelve ten voordeele der Maatschappij; dat het comiteit het voegzaam oordeelde deze onderhandelingen voort te zetten en daarom de noodige volmacht aan de bestuurders en overhoorders te verleenen. "*

Daar de bestuurders gevraagd hadden, dat het comiteit in de vorige zitting benoemd, hun toegevoegd zou worden, bewilligde de vergadering hunnen wensch en stemden de hierboven reeds gemelde leden er in toe dien hun opgedragen last gereedelijk op zich te nemen.

Zes jaren nadien was de likwidatie der Maatschappij nog niet geëindigd. In eenen brief, gedagteekend van 10 *Juli* 1737, *schreef Keizer Karel VI aan onze landvoogdes, de Aartshertogin Maria-Elisabeth : " Ik wil aan Uwe Hoogheid wel zeggen dat, volgens mijne vorige daarover gegevene bevelen, mijn*

la séance du 16 *du méme mois, le Comte de la Laing déclara que le comité " avait examiné et considéré toutes les pièces qui avaient eu pour objet les causes et motifs de retardement de cette assemblée que le comité avait non seulement trouvé légitime mais encore nécessaire; qu'il avait de plus reconnu plusieurs devoirs, déjà faits par les directeurs conjointement avec les auditeurs des comptes et spécialement à l'intervention de monsieur le Comte de Calenberg et qui intéressaient l'avantage de la Compagnie; que ce comité jugeait qu'il convenait que ces mémes devoirs fussent continués et qu'à cet effet il serait à propos d'autoriser les directeurs et auditeurs. "*

Les directeurs ayant demandé qu'il leur fût adjoint le comité nommé dans la séance de la veille, l'assemblée accéda à leur désir, et les membres dont nous avons déjà cité les noms, consentirent à accepter ces arides fonctions.

Six ans plus tard la liquidation de la Compagnie n'était pas encore terminée; dans sa dépéche du 10 *Juillet* 1737, *l'Empereur Charles VI écrivit à notre gouvernante, l'Archiduchesse Marie-Elisabeth : " Je veux bien dire à Votre Altesse, que, suivant mes ordres précédents, émanés à ce sujet, ma volonté royale*

koninklijke wensch is dat gemelde Oostendsche Maatschappij, *bij uitvoering van bewust verdrag dd.* 16 *Maart* 1731, ZONDER VERDER VERWIJL, ONTBONDEN EN VERNIETIGD WORDE, *en dat men, bij het sluiten der rekeningen, de gelden tusschen de belanghebbenden verdeele, zonder dat de nog hangende processen er reden kunnen toe geven om de Maatschappij nog te doen voortbestaan tot gemelde rechtsgedingen afgehandeld en uitgewezen zijn, vermits gezegde belanghebbenden, ofschoon onderling niet meer verbonden, altijd naar gelieften iemand zullen kunnen kiezen en machtigen, om hunne eischen te doen gelden en hunne geschillen te slechten. Alzoo zal Uwe Hoogheid spoedig bevelen geven, waar het voegt, opdat het bedoelde afschaffen en uiteendoen van gemelde Maatschappij, zonder tijdverlies, worde ten uitvoer gebracht.* „

Op 8 *Mei* 1738, *zond de Aartshertogin Maria-Elisabeth aan de bestuurders het volgende bericht :* " *Zijne Keizerlijke en Katholieke Majesteit, acht gevende op den dringenden nood geldelijken onderstand te verleenen aan de bewakers van zijne in het Koningrijk Bengalen en op de kust van Coromandel gelegene factorijen, welke de gewezene keizerlijke-Indische Maatschappij hem had afgestaan, en opdat die bedienden niet van gebrek om zouden komen,*

est que la dite Compagnie d'Ostende, *en exécution du susdit traité du* 16 *Mars* 1731, *soit* DISSOUTE ET ABOLIE SANS PLUS DE DÉLAIS, *et qu'en réglant et finissant les comptes, les deniers soit d'abord partagés et distribués entre les intéressés, sans que les procès pendants, puissent servir de motif, pour faire continuer l'existence de ce Corps, jusques à ce que les dits procès soient vuidés et décidés, puisque nonobstant la séparation des dits intéressés, ils pourront toujours choisir et autoriser des personnes à leur gré pour faire terminer leurs différents et prétentions; ainsi Votre Altesse donnera promptement les ordres, là où il convient, pour que cette abolition et cessation de la dite Compagnie, soit mise en exécution, sans perte de temps.* „

Le 8 *Mai* 1738, *l'Archiduchesse Marie-Elisabeth informa les directeurs que* " *Sa Majesté Impériale et Catholique, ayant considéré la nécessité indispensable qu'il y a de secourir, au moyen d'une somme d'argent, les gens employés à la garde de ses factoreries et établissements au Royaume de Bengale et sur les côtes de Coromandel, que la ci-devant Compagnie impériale des Indes lui a cédées, pour ne pas les laisser périr, avant qu'Elle n'ait*

alvorens de aangeknoopte onderhandelingen over den verkoop van gemelde factorijen eenen uitslag hebben bekomen, zoo gebieden Wij U, overeenkomstig de koninklijke inzichten van Zijne Majesteit, U daarmede te gelasten, en U, te dien einde, van zulk schip als U goed zal dunken te bedienen, om gemelden beambten de gelden te doen toekomen welke gij noodig zult achten tot hun bestaan, middelerwijl de verkoop der factorijen gesloten worde. „

De laatste bescheede vermeld in het register van de door het Hof aan de bestuurders geschrevene brieven, *is gedagteekend van* 4 *Januari* 1739, *en door de Aartshertogin Maria-Elisabeth onderteekend. Dit schrift heeft betrek op het zenden van drij brieven des Heeren N. Schonamille, algemeen provisioneel bestuurder, namens den Keizer-Koning, van Zijner Majesteits handelskantoren in Oost-Indië. De likwidatie der overschietende goederen der Maatschappij was eventwel in* 1783 *nog niet voltrokken.*

Aldus eindigde deze Vereeniging op welker werkzaamheden de Belgische handel zijne schoonste hoop had gevestigd.

pu conclure la négociation entamée, pour la vente des dites factoreries, Nous vous requérons, en conformité des intentions royales de Sa Majesté, de vous charger de ce soin et de vous servir pour cette fin de tel vaisseau, que vous jugerez convenir, pour envoyer aux dites gens, les deniers, que vous croirez nécessaires, pour les faire subsister jusques à ce que la dite négociation pour la vente des factoreries dont il s'agit puisse être conclue. „

La dernière dépêche, insérée dans le registre des lettres de la Cour à la Direction, *est datée du* 4 *Janvier* 1739 *et signée par l'Archiduchesse Marie-Elisabeth. Elle concerne l'envoi de trois lettres du Sieur N. Schonamille, gouverneur général provisionnel pour l'Empereur et Roi des établissements de Sa Majesté aux Indes Orientales. La liquidation des biens délaissés par la Compagnie n'était cependant pas encore terminée en* 1783.

Ainsi finit cette Association, sur les travaux de laquelle le commerce Belge avait fondé les plus belles espérances.

I.

1722 (19 December). *Opene brieven van octrooi door Zijne Keizerlijke en Katholijke Majesteit verleend, voor dertig jaren, aan de algemeene Maatschappij, gesticht in de Oostenrijksche Nederlanden, in het belang des Handels en der Scheepvaart naar de Indiën.*

1722 (19 Décembre). *Lettres patentes d'octroi, accordées par Sa Majesté Impériale et Catholique, pour le terme de trente années, à la Compagnie générale, établie dans les Pays-Bas Autrichiens, pour le Commerce et la Navigation aux Indes.*

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, d'Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algécire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales et Occidentales, des Isles et Terre ferme, de la Mer Océane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, de la Haute et de la Basse Silésie, d'Athènes et de Néopatrie; Prince de Souabe; Marquis du S. Empire de Rome, de Bourgovie, de Moravie, de la Haute et de la Basse Lusace; Comte d'Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, d'Haynaut, de Namur, de Barcelone, de Ferrete, de Kibourg, de Gorice, de Roussillon et de Cerdagne; Landgrave d'Alsace; Marquis d'Oristan et Comte de Goceane; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Moline, des Salins, de Tripoli, et de Malines, etc. etc.; A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Étant également attentif à procurer ce qui peut être de l'avantage de nos Peuples, et à contribuer à la conservation de tous nos États, nommément de ceux de nos Païs-Bas, et considérant qu'il seroit bien difficile de parvenir à ces deux buts si importants, sans le rétablissement du commerce et de la navigation, d'où dépend non seulement le bonheur de nos sujets, mais aussi le bon ordre et l'augmentation de nos finances, de même que la défense de nos Païs-Bas; considérant aussi que ce commerce

ne peut pas être bien établi et solidement soutenu par des particuliers, qui le font, depuis quelques années, sous notre pavillon et sur nos passeports; Nous avons jugé nécessaire d'établir et de former une Compagnie générale de Commerce dans nos Païs-Bas, afin que par l'union de tous nos sujets et leur correspondance, ils puissent le faire avec plus d'ordre et de succès, et se soutenir avec plus de fermeté et de vigueur contre les dangers et difficultez qui peuvent se rencontrer dans des voyages de si long cours : A ces causes, de notre propre science, pleine puissance, et de l'authorité nous appartenante par le droit de souveraineté, par celui de la nature et des gens, et ayant égard aux très-humbles demandes et supplications de nos sujets de nos Païs-Bas (eu sur ce l'avis de notre Plénipotentiaire au gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général de nos dits Païs, et ouï sur le tout notre Conseil suprême, établi lez notre Personne Royale pour les affaires des mêmes Païs, et en dernier lieu notre conférence ministériale), Nous avons, tant pour nous que pour nos successeurs gracieusement octroyé, permis et concédé, octroyons, permettons et concédons, que la dite Compagnie Générale s'établisse et se forme, comme nous l'établissons et formons par ces présentes irrévocables, pendant le terme de cet octroy, sous le nom et titre de Compagnie Impériale et Royale, établie dans nos Païs-Bas Autrichiens, sous la protection de S. Charles, et sous les articles, libertez et conditions suivantes, à sçavoir :

1.

Que cette Compagnie aura la faculté de naviger et négocier aux Indes Orientales et Occidentales, et sur les côtes d'Afrique, tant en-deçà qu'au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les ports, havres, lieux et rivières, où les autres nations trafiquent librement, en observant les maximes et coûtumes, reçues et approuvées par le Droit des Gens, pour le terme de trente années, à compter de l'intérinement de cet octroy.

2.

Nous défendons très-expressément à toutes autres personnes nos sujets aux Païs-Bas, de faire directement ni indirectement

la dite navigation ou commerce, de quelque manière que ce puisse être, pendant le dit terme de trente années, à peine de notre indignation et de confiscation des vaisseaux, munition, armes et marchandises au profit de la Compagnie, déclarant tous ceux qui seront convaincus d'avoir enfreint la défense, portée par cet article, incapables d'être employés, en quelque qualité que ce puisse être, au service de la dite Compagnie et de participer à son commerce.

3.

Nous révoquons et annullons tous les passeports ou permissions données pour faire un ou plusieurs voyages aux Indes, telles qu'elles puissent être; mais les vaisseaux qui sont sortis de nos ports, munis de nos commissions avant la publication des présentes, y pourront retourner en toute sûreté, sans pouvoir être inquiétés ou recherchés de la part de la Compagnie.

4.

Nous défendons en outre à tous nos dits sujets de s'intéresser à l'avenir au dit commerce dans des navires qui appartiennent à d'autres nos sujets, ou à des étrangers ou d'asseurer tels vaisseaux, ou les marchandises de leur cargaison, en tout ou en partie, ou de mettre de l'argent, ou des marchandises là dessus, à la bomerie ou grosse avanture, à peine de l'incapacité portée par l'article précédent, et de confiscation, au profit de la Compagnie, de tous ce qu'ils auront ainsi hasardé, et en cas qu'il se trouve que ce sera avec des étrangers qu'ils auront traité, soit en s'intéressant dans leurs vaisseaux ou en les asseurant, la Compagnie sera en droit de recouvrer à leur charge le montant des sommes, pour lesquelles ils se seront intéressés dans les navires ou engagés par la police d'asseurance. Bien entendu néanmoins, que notre intention n'est pas d'empêcher, par la défense portée par le présent article, le trafic que nos sujets ont accoûtumés de faire, et qu'ils jugeront convenir de faire dans la suite dans les flottes et armemens étrangers, pour le débit de leurs manufactures et marchandises, dans des Païs et districts situés

hors de l'Europe, où le commerce de la Compagnie ne s'étend pas, au désir et suivant les règles prescrites par notre présente concession pour la direction de la Compagnie et pour l'exercice de son commerce.

5.

(PLAATS VAN HET WAPEN.)

Nous permettons à la Compagnie d'arborer notre Pavillon Impérial et Royal sur ses vaisseaux, et nous lui accordons un écusson d'armoiries pour former un seau en la forme et manière qu'il est peint et figuré ci-dessus, dont elle devra se servir pour tous les actes, lettres patentes et commissions qui regarderont le gouvernement, direction et administration de ses affaires, et elle fera fondre ses canons à nos armes, et au dessous les siennes, lesquelles elle pourra faire mettre aussi sur ses navires, portes de ses magasins, et autres édifices et forteresses qui luy appartiendront.

6.

Pourront s'intéresser dans cette Compagnie tous les corps et particuliers nos sujets, de quelque pais, condition ou qualité qu'ils puissent être, par voye de souscription, achat d'actions, et à tout autre titre, sans déroger à leur noblesse, rang et priviléges.

7.

Pourront les tuteurs y intéresser les mineurs, dont la tutelle leur est confiée pour une somme n'excédante pas la moitié de leur argent, en tant qu'il sera réputé meuble, pourvu que les tuteurs soyent en fond pour y fournir en argent comptant, sans qu'il leur sera permis de vendre ou de charger leur biens immeubles, ou rentes constituées pour souscrire ou acheter des actions dans la Compagnie, au profit des dits mineurs, à moins qu'ils n'ayent obtenu à cet effet la permission des juges, auxquels il appartiendra d'en décerner en connoissance de cause suivant les lois du païs.

8.

Pourront pareillement entrer en la dite Compagnie, soit par souscription, achat d'actions et à tout autre titre, tous les étrangers et sujets de quelque qualité qu'ils puissent être et de quelque Prince ou État que ce soit. Bien entendu, que nous accordons à tous nos sujets, par un effet de notre amour paternel, le terme d'un mois, à compter du jour de l'ouverture des livres, pendant lequel ils seront reçeus seuls et par préférence à souscrire, voulant qu'après l'écoulement du dit terme, soient admis aux dites souscriptions tous autres, sans distinction de sujets ou d'étrangers.

9.

Tous ceux qui auront obtenu de Nous ci-après lettres de naturalité, et qui auront établi leur fixe domicile dans les provinces de notre obéissance, de même que ceux qui y auront choisi et fixé leur demeure avec leurs familles avant la date de cet octroy, seront réputés nos sujets, et seront en droit de jouir de tous les avantages et priviléges, que notre présente concession accorde aux naturels de nos États par rapport à cette Compagnie.

10.

Nous déclarons aussi que les actions, qui appartiendront à des étrangers en la dite Compagnie, de quelque qualité ou païs qu'ils puissent être, seront exemtes du droit d'aubaine, et ne seront pas sujettes à être saisies de notre part, ni confiscables à notre profit pour quelque cause publique ou considération d'État, quand même Nous serions en guerre avec les Princes ou Puissances, dont tels étrangers seront les sujets, les exemtant de plus en leurs personnes et actions, avec ce qui en dépendra, de toute poursuite et arrêt, à titre de représailles, tant par terre que par mer, défendant à nos Fiscaux, Procureurs généraux, et à tous autres nos officiers et sujets, à qui il pourra appartenir, de les molester ou inquiéter à cet égard, à peine d'être responsables en leurs propres et privés noms, envers les intéressés de tout dépens, dommages et intérêts.

11.

Nous renonçons au droit d'hypothèque tacite sur les effets, que les actionnaires nos débiteurs auront dans la Compagnie, et au droit de préférence qui nous pourroit compéter à titre de telle hypothèque, quand même cette préférence Nous seroit acquise, avant que nos débiteurs se fussent intéressés dans la Compagnie.

12.

Nous déclarons que les effets de la Compagnie, ni les actions que les intéressés y auront, ne pourront être arrêtés de la part de ceux qui prétendront être leurs créanciers, soit pour fonder la jurisdiction d'aucun tribunal à l'effet d'y pouvoir actionner des étrangers, soit pour la seureté de la dette, à moins qu'ils ne soient munis d'une sentence rendue en jugement contradictoire contre eux ou contre ceux, de qui ils auront dérivé leur droit, à titre de succession, ou que le juge, à qui il appartiendra de connoitre de la matière, n'accorde la permission d'arrêter les dites actions ou effets, ce que Nous lui défendons de faire, à moins qu'il ne trouve des raisons fort importantes pour l'accorder.

13.

La Compagnie aura droit de préférence dans l'ordre des créanciers sur tous les autres, nuls exceptés, sur les actions et effets, que les intéressez auront dans la société, pour le recouvrement des prétensions, dont les actionnaires lui seront redevables, laquelle préférence néanmoins n'aura lieu, que lorsqu'il s'agira des dettes qui auront été contractées par les actionnaires, après qu'ils se seront intéressés dans le fond de la Compagnie, et n'empêchera pas qu'ils ne puissent disposer valablement de leurs actions, à la réserve de ce qui est dit dans l'article 32.

14.

De plus seront exemts de toute saisie, séquestre et arrêt, les gages des officiers subalternes et autres employés dans

la Compagnie, soit par mer ou par terre, en quelque qualité que ce soit, dont les appointemens fixes ne montent pas à un écu par jour, à moins que ce ne soit pour dettes contractées après qu'ils se seront engagés au service de la Compagnie, à sçavoir pour dépenses de bouche, habillement ou loyer de maison, quartier ou chambre.

15.

Que les directeurs de la Compagnie ne pourront être arrêtés en leurs personnes ou biens, afin de rendre compte de leur administration dans la Compagnie, ny à titre du payement des gages de ceux qui seront employés au service de la Compagnie, par mer ou par terre, en quelque qualité ou fonction que ce puisse être, bien entendu qu'il sera permis à ceux qui croiront avoir des prétensions contre eux à cet égard, de les poursuivre par devant leur juge compétant.

16.

Les directeurs et autres suppôts et employés de la Compagnie allant en voyage pour les affaires de la Société, ne pourront être appréhendés du corps, ou arrêtés pour quelque cause civile que ce puisse être, soit en allant, en retournant, ou dans les endroits où ils vaqueront à l'exécution de leurs commissions, déclarant tout ce qui sera entrepris contre le privilége et saufconduit accordé par cet article, attentatoire et de nulle valeur, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir acte déclaratoire ou sentence d'aucun juge à cet effet, et seront les contrevenants responsables envers la Compagnie et envers les directeurs, suppôts et employés respectivement de tous dépens, dommages et intérêts.

17.

Nous permettons aux directeurs de la Compagnie de faire arrêter par les prévôts ou autres officiers de la Compagnie, les soldats et matelots qui se seront engagés à son service, et qui, avant l'expiration du terme de leur engagement, auront déserté, ou se seront écartés, sans la permission de leurs

capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve, à condition néanmoins que les dits prévôts ou autres officiers de la Compagnie, seront tenus avant que d'arrêter les dits soldats ou matelots, ou du moins avant que de les amener hors du district dans l'étendue duquel l'arrêt aura été fait, d'en avertir l'officier principal du lieu, ou son substitut en son absence, ou le Bourguemaître au défaut de l'un ou de l'autre, à qui Nous ordonnons de le permettre sans remise, et sans que pour cette permission ils puissent prétendre ni exiger aucune récompense, même à titre du pot de vin.

18.

Il ne sera pas permis à la Compagnie d'employer pour le voyage des Indes, d'autres vaisseaux que ceux qui lui appartiendront en propre, et dont les gens de l'équipage, tant officiers, soldats, que matelots seront à ses ordres, gages et serment.

19.

Nous réglons le fond de cette Compagnie à six millions de florins, argent de change, lequel sera partagé en six mille actions, chaque action étant fixée à mille florins de la même monnoye, et la dite Compagnie ne les pourra pas reconnoître ni acheter pour son compte que pour le dit prix de mille florins.

20.

Les actions ne pourront être vendues ni cédées qu'après que les livres de souscription seront clos, et tous ceux qui seront intéressés réellement dans la Compagnie, soit par voye de souscription ou autrement, seront réputés vrais possesseurs et propriétaires de leurs actions, jusqu'à ce qu'il constera par leurs signatures au livre de transport, ou par celles de ceux qu'ils y auront commis par leurs actes de procuration passés par devant notaire et témoins, et duement légalisés, qu'ils les auront vendues ou cédées à d'autres, en ajoutant les dates de tels transports, sans que le contract, qu'ils auront fait avec d'autres pour les aliéner, ni la délivrance réelle et

effective de leurs titres pourront suffire pour transmettre aux acheteurs cessionaires ou autres aquéreurs aucun droit de possession ou de propriété, jusques à l'accomplissement de la dite formalité de la signature aux livres de transport, moyennant quoy tels aquéreurs deviendront possesseurs et propriétaires des actions par eux ainsi aquises à titre d'achat, de cession ou autre titre valable, et en pourront disposer comme bon leur semblera.

21.

Les souscriptions pour le fond de cette Compagnie se feront dans notre ville d'Anvers, entre les mains des directeurs, qui seront tous obligez de s'y trouver à cette fin où d'en commettre aux moins quatre d'entr'eux pour les recevoir.

22.

Pour prévenir toute confusion et incertitude dans les souscriptions, les souscrivans seront tenus d'exprimer dans leurs billets, en lettres lisibles, et sans user d'abbréviations, ou de chiffres, le nombre des actions qu'ils voudront aquérir, leur noms, surnoms, les lieux de leur demeure et la date.

23.

Ceux qui voudront avoir part dans le fond de la Compagnie par voye de souscription, seront obligez de payer au tems des souscriptions le quart de chaque action, et le second quart trois mois après la clôture des livres de souscriptions, et les deux quarts restants de six en six mois, et les directeurs délivreront après le dernier payement fait, et non auparavant, aux actionaires leurs billets d'actions.

24.

Ceux qui auront négligé les payemens dans chacun des termes ci-dessus prescrits, perdront, au profit de la Compagnie, ce qu'ils auront déjà payé.

25.

D'abord que les livres de souscriptions seront clos, les directeurs avertiront le public par des affiches, que vingt jours après la publication, il y aura une assemblée générale des principaux intéressez dans la ville d'Anvers, pour délibérer et résoudre tout ce qui regardera la direction, le bien et l'avantage de la dite Compagnie.

26.

Nul aura voix dans cette assemblée générale, ni dans les suivantes, à moins qu'il n'ait douze actions, et ceux qui auront cinquante actions, ou plus, jusques à cent exclusivement dans le fond de la Compagnie, chacun aura deux suffrages, et ceux qui auront mis ou acquis cent mille florins ou plus, auront chacun trois voix; mais nul intéressé n'y aura plus de trois suffrages, et seront tous obligez d'affirmer par serment, que les sommes qui seront sur leurs noms, leur appartiennent en propre.

27.

Nul étranger, qui ne soit pas de nos sujets, n'aura voix dans les assemblées générales, non obstant qu'il auroit le nombre compétant des actions.

28.

S'il arrive que quelques corps des États, Villes ou autres de nos Païs, s'intéressent dans le fond de la Compagnie pour douze mille florins au plus, ils y pourront envoyer un seul député de condition laïque deuement muni de leur plein pouvoir, pour donner son suffrage au nom de son corps, et affirmer par serment, que les sommes souscrites par les corps respectifs qu'ils représentent, sont pour leur propre compte, sans qu'aucun particulier, soit membre des dits corps ou autre, y ait part.

29.

Les directeurs commettront un d'entr'eux pour recevoir les serments, qui devront être prêtez par les principaux intéressez, en conséquence de l'article 26, et les dits intéressez seront obligez de jurer qu'ils veilleront à la conservation des intérêts de tous les actionaires, avec le même soin et avec la même fidélité, qu'ils apporteront à celle de leurs propres affaires dans la Compagnie, et seront les dits directeurs obligez d'en tenir registre.

30.

Nous déclarons la Compagnie libre et indépendante de Nous, et du Gouvernement de nos Païs-Bas, en tout ce qui pourra regarder son économie, la direction de son commerce, et l'administration de ses affaires, tant par terre que par mer, à la réserve de ce qui concernera la ponctuelle exécution des ordres portez par nos présentes lettres patentes d'octroy, dont Nous Nous réservons l'interprétation en cas de doute, et de la simple connoissance qu'il convient que Nous ayons du succès de ses entreprises, afin que Nous la puissions soutenir et protéger plus efficacement.

31.

Nous nommerons, pour cette seule fois, sept directeurs de la Compagnie, accordant néanmoins à l'assemblée générale la faculté d'augmenter le dit nombre, et d'en nommer jusques à neuf ou à onze en tout, si elle le trouve ainsi convenir au bien et à l'avantage de la Compagnie.

32.

Les dits directeurs et leurs successeurs seront obligez d'avoir leur domicile fixe et permanent dans nos Païs-Bas, pendant le terme de leur direction, et chacun d'eux devra avoir, pour le moins, trente actions dans le fond de la Compagnie, lesquelles trente actions, chacun d'eux sera obligé de tenir sur

son nom, et pour son propre compte, libres de toute charge, pour servir de caution à la Compagnie. Ce qui aura aussi lieu à l'égard du directeur que Nous nommerons dans la suite, en conformité de l'article suivant, et du caissier, dont le choix appartiendra toujours à l'assemblée générale des principaux intéressez.

33.

Nous nous réservons pour toujours le choix et la nomination d'un des directeurs, lequel Nous choisirons des trois, que dans la suite l'assemblée générale aura à Nous présenter, et Nous accordons à la dite assemblée générale la faculté de choisir les autres à la pluralité des voix.

34.

Ceux qui ne sont, ou qui n'ont été de la profession des négotians ou banquiers, ne pourront être éleus directeurs ou caissiers de la Compagnie, et Nous voulons que la même inhabilité s'étende à ceux qui, étant négocians ou banquiers de profession, seront pourvus de quelque place dans la magistrature ou autrement employez à notre service, ou dans celui des États de nos provinces pendant le tems qu'ils y demeureront revêtus de telles charges.

35.

Les ascendans et descendans en ligne directe, deux frères, oncle et neveu, en degré de parenté ou d'alliance, ne pourront être ensemble directeurs de la Compagnie, non plus que ceux qui sont cousins-germains en degré de consanguinité, bien-entendu néanmoins que l'affinité qui pourra survenir aux dits degrez respectifs entre deux directeurs, pendant le tems de leur administration, n'empêchera pas qu'ils ne puissent continuer ensemble dans la direction, jusques à ce que l'un ou l'autre en soit sorti par le sort ou autrement.

36.

S'il arrive par malheur, que quelqu'un des directeurs fasse

fallite, il sera par là déchu de sa place de directeur, laquelle sera vacante de plein droit, d'abord que la faillite sera tenue pour publique, suivant la coûtume qui s'observe en pareille matière en notre ville d'Anvers, laquelle servira de loix pour décider de la notoriété de la faillite.

37.

Les sept directeurs que nous avons nommés, prêteront entre les mains de notre Ministre plénipotentiaire, ou entre les mains de celui ou ceux qu'il commettra à cette fin, le serment marqué par l'article suivant, et jureront en outre, qu'à l'égard des souscriptions ils se comporteront bien et fidellement, et qu'ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par l'assemblée générale pour le plus grand avantage du commerce.

38.

Les directeurs qui seront nommés dans la suite par l'assemblée générale, prêteront le serment entre les mains de celuy ou ceux qu'elle commettra pour le recevoir, et jureront d'exécuter bien et fidellement tous les points et ordres portez par cet octroy, en tant qu'il les pourroient regarder, de même que les statuts et réglemens qui seront faits dans les assemblées des principaux intéressez, et sera tenue note de la prestation des dits serments dans les registres destinez à cette fin.

39.

Nous accordons à la dite assemblée générale des principaux intéressez, l'authorité de faire tels réglemens et ordonnances, qu'elle jugera convenir pour la bonne direction de la navigation et du commerce de la Compagnie, tant aux Païs-Bas qu'aux Indes, et pour la conduite de tous ceux qui seront aux gages et au service de la Compagnie, par terre ou par mer, lesquels réglemens et ordonnances ne pourront être changées ni révoquées, que par la résolution d'une pareille assemblée générale des principaux intéressés, luy permettant d'infliger des peines pécuniaires à la charge des contrevenans,

applicables au profit de la Compagnie, lesquelles seront recouvrées à la diligence des directeurs.

40.

L'assemblée générale arrêtera entr'autres choses l'ordre qui devra être observé par ceux qui seront commis à tenir les livres de caisse, de transport et autres de la Compagnie, et destinera le tems de la reddition des comptes, chosira les auditeurs, dont le nombre ne pourra excéder celui de cinq, et réglera le tems de la durée de leurs commissions, et établira les appointemens des directeurs, qui ne pourront cependant aller au-delà de quatre mille florins, argent de change, par an, pour chaque directeur; ils fixeront aussi les gages du caissier général et de tous les autres suppôts et officiers de la société, sauf qu'à l'égard des sept directeurs par Nous nommés, ils jouiront, chacun, d'un appointement de quatre mille florins par an, pendant le tems de la durée de leur commission, et ils pourront pour cette seule fois choisir le caissier général, et les autres suppôts et officiers de la Compagnie dont ils auront besoin, et régler aussi, pour cette seule fois, leurs gages et salaires.

41.

Les directeurs devront se contenter des gages que la dite assemblée générale leur aura attribué, sans pouvoir prétendre rien de plus, à titre de vacation aux assemblées ordinaires ou extraordinaires, ni à quelque autre prétexte que ce soit, bien entendu néanmoins que pour les vacations, que le besoin du service de la compagnie exigera qu'ils fassent hors du lieu de leur demeure, ils seront en droit de tirer ce que l'assemblée générale trouvera à propos de fixer, ce qui ne pourra excéder six florins par jour, argent de change, par dessus les frais de voiture.

42.

L'assemblée générale des principaux intéressés choisira le lieu, où le bureau de la caisse générale de la Compagnie sera tenu.

43.

Il ne sera permis à personne de se retirer de la Compagnie, qu'en vendant ou cédant les actions qu'il y aura, lesquelles demeureront dans le fond de la Compagnie et seront réputées meubles pour les intéressés, leurs héritiers et ayant cause, et seront toujours exemptes avec tout ce qui en dépendra, de toutes taxes et charges publiques, soit réelles, personelles ou mixtes, ordinaires ou extraordinaires, nulles exceptées.

44.

L'assemblée générale des principaux intéressez déterminera l'endroit, où le bureau général pour compter avec la Compagnie pour les achats et ventes des marchandises sera tenu; mais les ventes des marchandises de retour, se feront toujours publiquement à Bruges ou à Ostende, au choix des directeurs, auxquels il appartiendra de régler le tems et les conditions des ventes, comme ils le jugeront convenir à l'utilité de la Compagnie, et en quelque ville que les dites ventes se fassent, il sera permis aux acheteurs, tant nos sujets qu'étrangers, de faire les achats par eux-mêmes ou par leurs commis, sans être tenus d'y employer d'autres commissionaires ou courtiers, non obstant quelque privilége, qui puisse avoir été accordé au contraire par les Princes nos Prédécesseurs, auxquels Nous dérogeons par les présentes, en faveur de la liberté du commerce de la Compagnie.

45.

Et il ne sera accordée aucune moratoire ou prolongation de terme, ou autre dépêche quelconque à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, ou qui pourront autrement avoir contracté avec elle, pour quelque chose que ce puisse être, pour suspendre ou retarder le payement, afin que la Compagnie puisse y contraindre les débiteurs par les voyes et dans les formes qu'ils se seront obligez à la dite Compagnie, et Nous défendons à tous nos consaux, et tribunaux d'accorder aucune semblable moratoire ou prolongation qui suspende ou retarde le payement; et afin que cette défense ne

rencontre aucune difficulté en son exécution, Nous défendons de même à tous juges de déférer à telles lettres moratoires ou prolongations de terme, à peine d'être responsables envers la Compagnie, en leurs propres et privés noms, de tous dépens dommages et intérêts, et le gouvernement tiendra la main à la ponctuelle exécution de cet article.

46.

Les directeurs auront le droit d'instituer et destituer à volonté, à la pluralité des voix, les teneurs des livres, secrétaires, agents, commis, capitaines, officiers subalternes, et tous autres d'un rang inférieur, qui seront employez au service de la Compagnie, en quelque qualité ou fonction que ce puisse être, et afin que les directeurs n'établissent que des gens de bien, et qui ayent les qualitez requises pour bien exercer ces fonctions, Nous leur ordonnons de remplir gratis tous les postes, dont la collation leur appartiendra, sans demander ou recevoir aucune reconnoissance en argent ou autrement, de ceux qui en seront pourvus, soit avant ou après qu'ils les auront établis, à peine d'être déchus de leur place de directeur, et du quadruple au-dessus de ce qu'ils auront receu.

47.

Ils auront aussi le pouvoir d'ordonner l'équipement et chargement des vaisseaux qu'ils pourront acheter et faire construire, où ils le trouveront à propos, de même que les marchandises et denrées nécessaires pour l'assortiment des cargaisons, et pourvoiront généralement à tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'avantage de la Compagnie, et pour l'accroissement de son commerce; bien-entendu, qu'ils auront un soin particulier d'avantager, autant que possible, les fabriques et les manufactures internes de nos Païs-Bas.

48.

Il ne sera pas permis aux directeurs de résoudre sur des affaires d'importance, à moins qu'ils ne soyent cinq, lorsque

leur nombre sera de sept ou de neuf, et s'il y a onze directeurs, leur assemblée, pour résoudre, devra être composée pour le moins, de sept d'entre eux.

49.

Les principaux intéressez, dans leur assemblée ordinaire, nommeront les personnes qui devront remplir les places vuides des directeurs, qui par maladie ou absence nécessaire ne se pourroient pas trouver aux délibérations, et auront ceux qui entreviendront dans les assemblées des dits directeurs, en vertu de la dite nomination, voix délibérative, comme les mêmes directeurs; et si, non obstant toutes les précautions de l'assemblée générale pour prévenir et suppléer au cas d'absence des directeurs, il arrivoit, que ceux qui seroient désignés pour remplir les places vuides, vinsent à manquer, en ce cas les directeurs présents seront tenus d'appeller autant d'auditeurs des comptes de la Compagnie, qu'il manquera de membres pour rendre le nombre de l'assemblée des directeurs suffisant à pouvoir délibérer sur les affaires pressantes dont il s'agira pour lors.

50.

Les assemblées de la direction générale se tiendront les premières trois années dans la ville d'Anvers, et les autres trois années à Bruges ou à Gand, selon qu'il sera réglé par la dite assemblée générale, et continueront ainsi tour à tour, jusques à l'expiration de cet octroy.

51.

Les directeurs tiendront leur première assemblée immédiatement après qu'ils auront prêté serment et formeront le plan pour l'économie et direction de la Compagnie, lequel ils présenteront à la première assemblée générale pour y être examiné, changé ou agréé, comme il sera trouvé convenir.

52.

Après la clôture des comptes d'une année, les principaux intéressés s'assembleront, sans délay, pour délibérer avec les directeurs, sur le dividend, qu'il conviendra de faire aux intéressés, où l'on mandera aussi quelqu'un des nommés par l'assemblée générale, avenant le cas du 48e et 49e article de notre présente concession, bien-entendu néanmoins que les principaux intéressés n'auront que voix consultative dans la résolution à prendre par les directeurs, sur le montant du dit dividend, dans le réglement duquel on observera l'ordre suivant.

53.

Les directeurs auront soin de ne faire aucun dividend aux actionnaires, à moins que les dettes de la Compagnie ne soyent acquittées, et afin qu'ils se conduisent seurement dans leur direction, à cet égard, ils dresseront, avec soin, l'état du gain d'une année qu'il y aura en caisse, tous frais faits, et en distribueront, pour le moins, la moitié aux intéressés, proportionnement à leurs actions, et ils en useront de la même manière, d'année en année.

54.

De plus, les directeurs seront tenus de rendre un compte général de leur administration, de cinq en cinq ans, et à l'intervention de l'assemblée générale des principaux intéressez qui auront voix consultative, comme à l'article 52 ils feront au bout des dits termes respectifs de cinq années un dividend extraordinaire aux intéressés, à proportion de l'état de la caisse. Nous enchargeons néanmoins bien expressément les directeurs de conserver toujours dans la caisse une somme suffisante pour le besoin et l'avantage de la Compagnie.

55.

La commission de ceux que l'assemblée générale aura députés à l'audition des comptes de la Compagnie, ne pourra

durer que l'espace de trois années, et il sera au pouvoir des principaux intéressez de les révoquer avant l'expiration de ce tems-là, s'ils le jugent à propos, et de subroger d'autres à leurs places; ce qu'ils feront aussi, lorsque quelques-uns des dits députez ne pourront vaquer à l'exercice des fonctions de leur commission, soit pour cause de maladie, absence nécessaire ou autre.

56.

Les principaux intéressez ne pourront commettre, ni laisser à l'audition des comptes, ceux qui seront parents ou alliez entre eux dans l'étendue des degrez exclusifs, expliquez et limitez par l'article 35 de cet octroy, ni celui qui appartiendra à aucun des directeurs dans le même degré de parenté ou d'alliance.

57.

Ceux qui seront commis à l'audition des comptes de la part des principaux intéressez, ensuite du serment par eux prêté, conformément au formulaire à faire par l'assemblée générale, procèderont à l'audition des comptes, avec toute l'exactitude et célérité possible.

58.

Les parties douteuses, qui ne pourront être ajustées dans l'audition des dits comptes, seront portées à l'assemblée générale des principaux intéressez ou de ceux qu'elle commettra à cette fin.

59.

L'on avertira tous les intéressez par des gazettes et par des affiches publiques, du jour et du lieu de la reddition des comptes, et il sera permis à chacun d'eux de s'y trouver à ses propres fraix; mais ceux qui viendront, ni auront aucun suffrage, soit délibératif ou consultatif, et s'ils ont quelque

chose à dire ou à représenter, ils le feront par écrit et non autrement.

60.

Les directeurs donneront aux dits commis à l'audition des comptes, en étant requis, inspection de tous les livres, documents, lettres et autres papiers qui regarderont directement ou indirectement l'équipement et le chargement des vaisseaux, et les cargaisons de retour, sans en excepter les lettres qu'ils recevront des Indes, ni celles qu'ils recevront des commissionaires, qu'ils employeront aux Païs-Bas ou ailleurs, et il leur sera permis de visiter les magazins de la Compagnie, toutes les fois qu'ils le trouveront convenir pour le bien de la Compagnie, selon l'instruction que l'assemblée générale leur donnera à cette fin, et ils seront tenus de prêter leur serment, et de garder le secret de la même manière que les directeurs seront obligez de le garder.

61.

L'assemblée générale des principaux intéressez réglera ce que ceux qui seront commis à l'audition des comptes, auront à tirer à titre des vacations, et si au-dessus des vacations, la dite assemblée générale juge convenir de leur assigner quelque gage, elle pourra le régler, ce qui n'excèdera pourtant pas mille et deux cens florins par an, pour chacun d'eux.

62.

La Compagnie Nous proposera trois personnes, pour en choisir une, que Nous trouverons convenir pour assister de notre part, et à nos fraix, à l'audition des comptes de la Compagnie, qui sera chargé d'y veiller à tout ce qui regardera l'exécution de cet octroy, et d'empêcher, qu'il ne se passe rien en contravention aux ordres y portez, et aux points y réglez, et les comptes étant clos, on en délivrera une copie au dit député, qui la mettra en main de notre Lieutenant-Gouverneur général, ou de Notre Ministre Plénipotentiaire, lequel la fera dé-

poser dans l'endroit, où l'on garde les papiers secrets du département des Finances en Notre Conseil d'État aux Païs-Bas.

63.

Les comptes de la Compagnie seront dressez et rendus en forme deue, suivant le stile et l'usage receu, parmi les négocians et autres de profession mercantile.

64.

Les commandans des vaisseaux de la Compagnie seront tenus, à leur retour, de faire aux Directeurs de la Compagnie, un rapport détaillé par écrit du succès de leur voyage et de la véritable situation des affaires de la Compagnie aux Indes, et les dits directeurs, après en avoir tiré un double, l'envoyeront en original à notre Lieutenant-Gouverneur Général, ou en son absence, à notre Ministre Plénipotentiaire.

65.

Il ne sera permis aux directeurs, de lever ou prêter de l'argent à intérêt, sans le consentement et approbation de l'assemblée générale des principaux intéressez, que dans des cas qui ne souffrent aucun délay, sur quoy l'on prendra la résolution à la pluralité des voix, et à l'intervention des députez, commis à l'audition des comptes, qui auront voix délibérative.

66.

Nous défendons aux directeurs, et à tous ceux qui seront intéressés dans le fond de la Compagnie ou employez à son service, en quelque qualité ou poste que ce puisse être, de négocier aux Indes pour leur compte particulier, ou pour celuy d'aucun autre, directement ou indirectement, à peine de confiscation, au profit de le Compagnie, de tout ce qui aura ainsi été négotié, et d'une amende du quadruple pour chaque contravention, à la charge de chaque contravenant, et si c'est un des directeurs, à peine en outre d'être privé de la direc-

tion, de laquelle, en cas de telle contravention, Nous le privons par ces présentes des-à-présent pour lors.

67.

Nous défendons de plus aux directeurs et aux commis à l'audition des comptes, pendant le tems de leur commission, de vendre par eux-mêmes, ou par d'autres pour eux, aucune marchandise, manufacture ou denrée, pour l'équipement ou chargement des vaisseaux de la Compagnie, à peine de nullité et de la confiscation au profit de la Compagnie de toutes les marchandises, manufactures et denrées, qui auront ainsi été vendues, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

68.

Il sera permis aux directeurs et aux dits députez commis à l'audition des comptes, d'acheter des marchandises et denrées de retour de la Compagnie, dans les ventes publiques qu'on en fera, mais pas autrement, à peine de nullité, de confiscation, et amende, comme par l'article précédent. Et afin que la défense portée par cet article et par le précédent, soit d'autant mieux exécutée, et que les contraventions soyent découvertes avec plus de facilité, il y aura un tiers des dites confiscations et amendes au profit du dénonciateur, pourvu qu'il fournisse une preuve suffisante de l'infraction, dans le tems de cinq années, à compter du jour que la contravention aura été commise, auquel terme Nous limitons la faculté de poursuivre ou de molester les dits directeurs et députez pour ces sortes d'excès.

69.

Les directeurs ne pourront servir plus de six années consécutives, ordonnant que de deux en deux ans, il en sorte un nombre proportionné, lequel sera immédiatement remplacé par l'assemblée générale des principaux intéressez.

70.

Bien-entendu néanmoins que la règle prescrite par l'article précédent, n'aura pas lieu à l'égard des directeurs de la première nomination, lesquels continueront leur service, jusqu'à ce que le premier compte général prescrit par l'article 54 soit rendu, et que le dividend en soit réglé; après quoi ils reconnoitront en tirant au sort, à qui il échoira de sortir de la direction; il en sera de même deux ans après, et au bout de deux autres années le reste des dits directeurs de la première nomination sortira pour être remplacés par la dite assemblée générale.

71.

Après que le dernier des sept directeurs que Nous avons nommés, sera sorti de sa direction, l'assemblée générale Nous proposera trois sujets, ayant les qualités requises, dont Nous choisirons celuy que Nous trouverons à propos, lequel prêtera entre les mains de notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général ou de notre Ministre Plénipotentiaire le même serment que luy, aussi-bien que les autres directeurs, devront prêter à l'assemblée générale.

72.

Le dit directeur ainsi choisi par Nous, sur la nomination préalable de l'assemblée genérale, sortira également de la direction, après six années, et sera toujours remplacé, comme dit est par l'article précédent, tant au cas de l'écoulement de son terme, que lorsque sa place viendroit à vaquer par mort, ou de quelque autre manière que ce puisse être.

73.

Lorsqu'il vaquera des places de ceux des directeurs, dont l'élection appartiendra aux principaux intéressés, soit par mort ou en telle manière que ce puisse être, l'assemblée générale les remplira à la pluralité des voix, soit qu'ils n'ayent jamais

été directeurs ou qu'ils l'ayent été auparavant, pourvu qu'ils ayent été deux ans hors de la direction.

74.

S'il se présente des difficultez d'importance dans l'assemblée générale des principaux intéressés, ou dans celle des directeurs hors de l'assemblée générale, et pour des affaires, qui ne se pourront pas différer, sur lesquels ou il sera impossible de s'accorder, ou pour être trop embarassantes, ils ne souhaiteront pas de les résoudre; ils pourront s'en rapporter à notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine Général ou à notre Ministre Plénipotentiaire qui en décidera comme de raison.

75.

S'il survient quelque dispute ou différent pour des affaires civiles ou pécuniaires entre quelqu'un des directeurs ou autres intéressez dans la Compagnie, ou employez à son service, les autres directeurs tâcheront de les accomoder à l'amiable, et il ne sera pas permis de s'addresser en justice contre sa partie adverse, jusques à ce que les devoirs, icy prescrits, n'ayent été tentez avec tout le soin possible.

76.

Mais si les dites disputes et différens ne pourroient pas être ajustez à l'amiable et qu'ils n'excèderoient pas, en principal, la somme de trois cens florins, argent de change, une fois, Nous authorisons les autres directeurs indifférens, et qui seront au nombre de trois ou plus, à en décider sommairement, et de leur sentence n'échoira ni appel ni révision; et les dits directeurs pourront néanmoins, dans des cas embarassants et difficiles, assumer, aux fraix de la partie qui sera condamnée, un ou deux jurisconsultes pour en prendre leur avis.

77.

Et quant aux autres causes civiles et pécuniaires, qui excèderont la dite somme, Nous commettons cinq juges et un

secrétaire pour les décider aussi en dernier ressort et sans révision, le plus sommairement que faire se pourra, déffendant à tous autres conseils, magistrats et officiers de justice, d'en prendre connoissance, à peine de nullité et cassation des procedures.

78.

Toutes les causes criminelles, dans lesquelles la Compagnie, ses directeurs et autres employez de la société, sans distinction, de même que les actionaires, seront parties demandeurs ou défendeurs, seront jugées par les juges ordinaires des lieux où les crimes auront été perpétrez, suivant nos placarts et les loix du païs ; et ne pourra la cause criminelle attirer la civile, ni la civile la criminelle, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être.

79.

La connoissance des prises qui se feront par les vaisseaux de la Compagnie, appartiendra par provision aux juges de notre Amirauté, jusques à ce que Nous en ayons autrement disposé.

80.

Les capitaines et commandants des vaisseaux de la Compagnie auront la même authorité que les commandants et capitaines de nos vaisseaux, pour la discipline de l'équipage et des soldats, afin d'éviter les séditions et soulèvemens qui peuvent facilement arriver dans les voyages de long cours.

81.

Les prises qui se feront par les vaisseaux de la Compagnie, lui appartiendront entièrement, en cas qu'elles soyent jugées valables; mais les marchandises et denrées, faisant partie des prises, seront sujetes au payement des droits, comme celles qui viendront des Indes.

82.

Il sera permis à la Compagnie d'embarquer de l'artillerie et autres attirails de guerre, dont elle aura besoin pour sa navigation et la seureté de son commerce, comme aussi toutes sortes de marchandises, quoiqu'elles soyent de contrebande, et de plus, l'or et l'argent monnoyé ou non monnoyé qui luy sera nécessaire, et qu'elle pourra amasser dans nos États ou faire venir d'ailleurs, excepté les espèces courantes du païs, tant celles fabriquées à nos coins et armes, que celles évaluées par nos édits.

83.

Les directeurs pourront mettre dans les forts, châteaux et places qu'ils auront acquis aux Indes, toutes sortes d'armes, canons, munitions de guerre et de bouche, faire fondre des canons et autres armes en tels lieux et en tel nombre qu'ils auront besoin, sur lesquelles nos armes seront empreintes, et au-dessous celles de la Compagnie, et de faire généralement tout ce qu'ils trouveront nécessaire pour la conservation des dites places.

84.

Ils pourront aussi armer et équiper tel nombre de vaisseaux, qu'ils trouveront convenir pour le service de la Compagnie, soit de guerre ou de commerce, et d'y arborer notre pavillon impérial et royal ; elle pourra faire construire et bâtir les dits vaisseaux, dans nos ports des Païs-Bas, d'Italie et ailleurs, où elle le trouvera le plus convenable, hormis ceux d'Istrie et de Dalmatie, dans lesquels la construction des vaisseaux est accordée privativement à notre Compagnie orientale, établie dans notre ville de Vienne, avec laquelle celle d'Ostende pourra aussi convenir pour prendre au moins deux ou trois vaisseaux par an, et encourager d'autant plus la dite construction des vaisseaux, si nécessaire à l'introduction du commerce et de la navigation dans nos autres Païs héréditaires.

85.

Nous déclarons exemts de tout droit d'entrée, tonlieu, amirauté, convoy et autres, les bois, planches, poutres, mâts, poix, goudrons, toiles à voiles, cables, cordages, fer, cloux, ancres et autres matières nécessaires à la construction des navires et à les garnir d'apparaux qu'elle fera entrer pour être employés effectivement à la construction et radoubement des bâtimens, qu'elle fera construire et radouber respectivement dans nos Pais-Bas, à quoi il sera libre aux directeurs d'employer tels charpentiers et autres ouvriers qu'ils trouveront convenir, non-obstant quelconque usage ou privilége au contraire, auxquels Nous dérogeons bien expressément par notre présent octroy, et ne sera pareillement exigé aucun droit d'entrée ou de sortie, tonlieu, convoy et autres, pour les munitions et vivres nécessaires, tant pour la défense des dits vaisseaux et navires que pour la nourriture et avitaillement de l'équipage, ce que nous limitons néanmoins aux munitions et vivres, dont la Compagnie ne pourra se pourvoir commodément dans nos Païs-Bas.

86.

Défendons aux administrateurs, officiers et commis des États de nos provinces, à ceux des Magistrats de nos villes et autres à qui il appartiendra, d'arrêter ou retarder les marchandises et denrées que la Compagnie fera voiturer des vaisseaux à ses magasins, et de ceux d'une ville à l'autre, ni d'en exiger aucun droit, leur laissant cependant la liberté de se faire payer ceux y afférans, en cas que les marchandises y étant vendues resteroient dans leur ressort, et ils pourront prendre à cet effet pour leur seureté les précautions nécessaires.

87.

Interdisons de même à tous nos officiers, aux administrateurs de nos droits d'entrée et sortie, à leurs commis et préposez, de les lever sur un autre pied que celuy que nous avons réglé par cet octroy, ni d'inquiéter ou molester ceux qui seront employés de la part de la Compagnie.

88.

Il ne sera levé aucun droit de sortie, convoy ou tonlieu sur les marchandises et denrées qui seront embarquées dans les vaisseaux de la Compagnie, pour passer aux Indes, ni aucun droit d'indult ou de reconnoissance à notre profit sur celles de retour.

89.

Les dites marchandises de retour seront sujetes au payement des droits, à raison de six pour cent du prix des ventes publiques, à quoy Nous fixons la levée de tous nos droits d'entrée, tonlieu, convoy et sortie sur les dites marchandises, sans distinguer, si elles seront consommées dans les païs de notre domination ou dans des pais étrangers, et sans limiter aucun tems pour leur sortie, sauf que pendant le cours de la présente administration générale de nos dits droits, ils ne seront aquittez qu'à raison de quatre pour cent du dit prix, soit que les marchandises se consomment dans les dits pais ou hors du pais, et sans limiter aucun tems pour leur sortie, comme dessus, pour donner par là des marques de notre faveur à la Compagnie dans sa naissance; bien-entendu que les parties, dont l'entrée est libre par nos édits et tarifs, demeureront libres.

90.

Comme il importe pour la conservation de nos Païs-Bas, et pour la seureté publique en général, que nos places frontières et autres forteresses aux dits Païs, soyent toujours en état de défense, Nous destinons les deniers qui seront levez sur les dites marchandises de retour, comme un fond fixe et durable, pour être toujours employé pour l'avantage et défense de nos Païs-Bas, et principalement à pourvoir nos dites places fortes d'artillerie et d'autres armes, et de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche, et en réparer et entretenir les ouvrages, défendant à notre Lieutenant et Gouverneur Général et Ministre Plénipotentiaire, et à tous autres à qui il pourra appartenir, de divertir le raport des dits droits à d'autres usages.

91.

La Compagnie pourra acquérir aux Indes, par achat ou autre contract et traité, des terres, ports et havres, et Nous lui permettons d'y établir des colonies, comme aussi de faire construire de tels forts, châteaux et factories qu'elle jugera nécessaires, tant pour la plus grande seureté et facilité de son commerce, que pour la défense du païs qu'elle aura acquis, y établir, sur ses simples commissions, des commandants et autres officiers de nos sujets, ou employez à notre service, et de mettre des garnisons; bien-entendu néanmoins, qu'avant qu'elle puisse entreprendre la construction de quelque fort ou château, elle devra s'addresser à notre Gouverneur Général ou Ministre Plénipotentiaire, pour luy donner part de son dessein et pour marquer les lieux où elle se sera proposé de bâtir les dits forts, pour avoir son approbation et obtenir sa permission à cet effet; ce qu'il ne pourra accorder, à moins qu'il ne luy conste, que les dits endroits, que la Compagnie aura désignez et proposez, sont des lieux que les autres nations de l'Europe fréquentent et où elles trafiquent librement, afin que ceux de la Compagnie n'entreprennent rien sur le droit des sujets de quelques autres Puissances qui seront en paix, amitié ou neutratilité avec Nous, dans les havres ou sur des côtes ou en d'autres lieux, où ils pourront avoir une possession et commerce privatif; ne voulans pas qu'ils y soyent troublez ou inquiétez de la part de la Compagnie, avec cette réserve toutefois, que si la société couroit risque de manquer les occasions, si elle étoit obligée de recourir à notre Gouverneur Général ou Ministre Plénipotentiaire, et d'attendre ses ordres avant que de pouvoir mettre la main à l'œuvre, il sera permis à ses officiers d'en profiter et de se mettre incontinent à construire les dits forts en des endroits tels qu'on les a spécifiez et détaillez cy-dessus, dont la Compagnie donnera part incessamment à notre dit Gouverneur Général ou notre Ministre Plénipotentiaire, afin qu'il puisse approuver l'entreprise des dits officiers, d'abord qu'il luy constera de la vérité du fait et de son utilité.

92.

Elle pourra aussi lever à cet effet des gens de guerre dans

les païs de notre domination, avec notre permission préalable, et dans nos Païs-Bas avec celle de notre gouvernement général.

93.

Nos officiers militaires qui, ensuite de nos permissions ou congez, ou ceux du gouvernement général, s'engageront avec la Compagnie, en qualité de capitaines ou de subalternes, et serviront sur les commissions des directeurs, conserveront les rangs qu'ils avoient avant cet engagement, et Nous leur tiendrons compte des services, qu'ils auront rendus à la Compagnie, comme s'ils les avoient rendus à Nous même; mais pendant qu'ils seront au service de la Compagnie, ils luy seront subordonnez, néanmoins liez au serment qu'ils nous ont prêté.

94.

Nos sujets qui passeront aux Indes et s'établiront ès lieux, colonies et places acquises par la Compagnie, jouiront, au retour, des mêmes libertez, droits et franchises dont ils jouissoient en nos Païs-Bas, et autres terres de notre domination, avant leur départ, et ceux qui y naîtront de nos dits sujets, seront censez regnicoles.

95.

Il sera permis à la Compagnie de traiter, même en notre nom, avec les Princes souverains et États des Indes et autres qui ne seront pas nos ennemis, et de conclure avec eux telle convention qu'elle jugera convenable pour la liberté de son commerce, lesquels traitez cependant ne seront valables que pour le terme de six années, à moins qu'ils ne soyent approuvez et ratifiez par Nous; mais elle ne pourra déclarer la guerre à aucune puissance, sans notre consentement préalable.

96.

Les commandans et autres officiers militaires que la Compagnie aura établi, Nous prêteront le serment de fidélité et

à la Compagnie tel autre serment qu'elle jugera convenir, laquelle pourra aussi révoquer les dites commissions, toutes les fois qu'elle trouvera à propos.

97.

Si, après l'expiration du terme de cet octroy, Nous ne trouvons pas à propos d'en accorder la continuation à la Compagnie, ses forts, munitions et armes Nous seront remis ou, de notre consentement, à la Compagnie qui succèdera, en payant la valeur suivant l'estimation qui en sera faite par des gens experts nommez de part et d'autre.

98.

Les terres que la Compagnie aura acquises avec les droits, cens et rentes, lui appartiendront en toute propriété, Nous en réservant la souveraineté; même elle ne pourra les vendre ni céder à d'autres qu'à nos sujets; et si après l'expiration de cet octroy, Nous trouvons à propos de les retenir, ou faire céder à la Compagnie, qui succèdera, il sera pourvu à son désintéressement sur le pied prescrit par l'article précédent.

99.

Nous promettons à la Compagnie, que Nous ne toucherons jamais, sans son consentement, soit en tems de guerre ou de paix à ses vaisseaux, artilleries ou autres munitions de guerre ou de bouche, officiers et autrez gens de marine, ni à ses magazins, pour les employer à notre service, pour quelque besoin que ce puisse être.

100.

Défendons très-expressément à tous les Gouverneurs de nos places, nuls exceptez ni réservez, et autres à qui il appartiendra, d'empêcher ni retarder en aucune manière la sortie de nos ports et rades aux vaisseaux de la Compagnie, lorsqu'ils seront chargez et prêts à mettre à la voile, ni aussi

l'entrée des dits vaisseaux à leur retour dans nos dits ports, ni d'exiger aucune chose pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion; et ceux à qui il appartient auront un soin tout particulier, à ce que cet article, comme étant très-essentiel au bien du commerce, soit exactement observé.

101.

Nous promettons aussi à la Compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous, qui l'attaqueront injustement, et même d'employer, en cas de besoin, la force de nos armes pour la soutenir et maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation; et de luy faire faire raison de toutes les injustices, injures et mauvais traitemens, en cas qu'aucune nation entreprit de la troubler dans son commerce et navigation, et Nous aurons soins de luy procurer tous les avantages et facilitez possibles par les traitez de paix, d'alliance et de commerce que Nous ferons.

102.

La Compagnie pourra s'adresser à Nous, toutes les fois qu'elle croira convenable, que les conditions lui accordées par le présent octroy, pourroient être changées, augmentées ou limitées pour le plus grand avantage de son commerce, Notre intention royale étant de la favoriser, autant qu'il est possible.

103.

Finalement, pour droit de reconnoissance de cet octroy, que Nous avons bien voulu accorder pour établir et former cette Compagnie, elle sera obligée de Nous présenter, et à chacun de nos hoirs et successeurs, un lion couronné, tenant les armes de la Compagnie, du poid de vingt marques d'or.

Si enchargeons à notre très-cher et bien-aimé cousin le Prince Eugène de Savoye, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général de nos Païs-Bas, et, en son absence, à notre très-cher et bien-aimé cousin le Marquis de Prié, notre Ministre

Plénipotentiaire au gouvernement d'iceux ; et donnons en mandement a nos très-chers et féaux, ceux de notre Conseil d'État, Président et Gens de notre grand Conseil, Chancelier et Gens de notre Conseil ordonné en Brabant, Président et Gens de notre Conseil en Flandres, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, qu'ils fassent, souffrent et laissent tous ceux de la dite Compagnie, tant en général qu'en particulier, pleinement et paisiblement jouir et user de l'effet de ces dites présentes pour le tems, aux charges et conditions ci-dessus reprises, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir être fait, mis, ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoy, Nous avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre grand scel.

Données en notre ville et résidence impériale de Vienne, le dix-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cens vingt-deux, et de nos règnes de l'Empire Romain le onzième, d'Espagne le vingtième, et de Hongrie et Bohème le douzième.

Prince de Cardona, Président, vidit.

CHARLES.

Par ordonnance de Sa Majesté :

A. F. DE KURZ.

1723 (6 November). *Inschrijving van het octrooi op het register van den Staatsraad.*

1723 (6 Novembre). *Intérinement de l'octroi au Conseil d'État.*

Le sousigné, Secrétaire d'État, déclare qu'en conséquence du décret de Son Excellence du 26 Octobre dernier, les lettres patentes d'octroy, accordé par Sa Majesté Impériale et Catholique pour le terme de trente années à la Compagnie générale, établie dans ces Pays-Bas Autrichiens, pour le commerce et la navigation aux Indes, dépêchées à Vienne, le dix-neuvième Décembre mille sept cent vingt et deux, ont été enregistrées par moy au registre du dit Conseil d'État. En foy de quoy j'ai

signé cette et cachetté du scel secret de Sa Majesté, dont je me serts au fait de mon office.

Fait à Bruxelles, le 6 Novembre 1723.

J. B. DE HEEMS.

1723 (12 November). *Inschrijving van het octrooi op het register van den Raad van Financiën.*

1723 (12 Novembre). *Intérinement de l'octroi au Conseil des Finances.*

Le soubsigné Secrétaire du Conseil d'État de Sa Majesté Impériale et Catholique, pour le Département des Domaines et Finances, déclare qu'en conséquence du décret de Son Excellence du veingt-sixième Octobre dernier, les lettres patentes d'octroy, accordées par Sa dite Majesté, pour le terme de trente années, à la Compagnie générale établie dans ces Pays-Bas Autrichiens, pour le commerce et la navigation aux Indes, dépêchées à Vienne, le dix-neufvième Décembre, mil sept cent veingt-deux, ont étés enregistrées, en la secrétairie des dites Finances, au registre des mandemens, patentes et octroys, reposant en la dite secrétairie. En foy de quoy j'ai signé cette et y apposé le cachet de Sa Majesté, dont on se sert au fait des dites Finances.

Fait à Bruxelles, le douzième Novembre mil sept cent veingt et trois.

J. J. LE ROY.

1723 (22 November) *Inschrijving van het octrooi op het register van den Raad van Financiën.*

1723 (22 Novembre). *Intérinement de l'octroi au Conseil des Finances.*

Les Conseillers, Directeur général et Intendants provisionels des Domaines et Finances de Sa Majesté Impériale et Catholique, ensuitte de l'ordre exprès de Son Excellence, consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu des lettres

patentes d'octroy, accordé par Sa Majesté Impériale et Catholique, le dix-neufiesme Décembre, mil sept cent vingte-deux, pour l'establissement de la Compagnie des Indes, soit fourny et accompli, tout ainsy et en la même forme et manière, que Sa Majesté le veut et mande estre fait par icelles, auquel effect l'octroy orriginel at esté enregistré au registre des mandemens et octroys, reposant en la secrétairie des dites Finances.

Fait à Bruxelles, sous les seings manuels des dits Conseillers, Directeur général et Intendants, le vingte deuxiesme de Novembre, mil sept cent vingte trois.

FRAULA, le Vicomte DE VOOGHT, SUARTZ.

1723 (22 November). *Inschrijving van het octrooi op het register der Rekenkamer.*

1723 (22 Novembre). *Intérinement de l'octroi à la Chambre des Comptes.*

Les lettres patentes d'octroy de Sa Majesté Impériale et Catholique du 19 Décembre 1722, de l'établissement de la Compagnie générale, dans les Païs-Bas Austrichiens, pour le commerce et la navigation aux Indes, sont intérinées, selon leur forme et teneur, par les Président et Gens de la Chambre des Comptes, de Sa Majesté Impériale et Catholique, et de leur consentement, enregistrées au registre des chartres commençant le 3 Avril 1721, folio 100, et ensuivants, et ce de l'ordre exprès de Son Excellence, le 22 Novembre 1723.

VANDER GOTE, G. J. VANDER MEERE,
J. F. DE CAVERSON.

1723 (24 November). *Inschrijving van het octrooi op het register der Rekenkamer van Brabant.*

1723 (24 Novembre). *Intérinement de l'octroi à la Chambre des Comptes de Brabant.*

Les lettres patentes d'octroy de Sa Majesté Impériale et Catholique du 19e de Décembre 1722 de l'establissement de la

Compagnie générale dans les Pays-Bas Austrichiens, pour le commerce et la navigation aux Indes, sont intérinées, selon leur forme et teneur, par les Président et Gens de la Chambre des Comptes de l'Empereur et Roy, establie en Brabant et, de leur consentement, enregistrées au registre des chartres, octrois et autres affaires du dit Brabant, commençant avec l'an XVII^{c} et douze, marcqué de la lettre P., quotte N^{o}. XIX, folio nonante et neuf verso, et sequentibus, et ce de l'ordre exprès de Son Excellence, le 24 de Novembre XVII^{c} vingt et trois.

E. F. S. VANDEN BERGHE, H. J. A. VAN BEUGHEM,
M. B. COURCOLE, DE LIMING, DE CAPPELLE.

II.

1723 (23 Januari). *Benoeming der zeven Bestuurders.*

1723 (23 Janvier). *Nomination des sept Directeurs.*

L'EMPEREUR ET ROY.

Mon Cousin,

Après avoir ordonné de vous consigner l'octroy, que j'ai accordé à la Compagnie générale, à établir dans mes Païs-Bas, pour le commerce et la navigation aux Indes, je veux bien vous faire cette pour vous donner part de la nomination des sept directeurs de la dite Compagnie, que je me suis réservé de nommer pour cette fois seulement, qui sont : Jacomo de Pret, Jacomo Malcampo, Louis François de Koning, Paul Kempe, Pierre Proly, Jacques Baut et Thomas Ray, ma royale intention et volonté étant que vous en informiez le Marquis de Prié, et que vous l'enchargiez, que sans perte de tems, il ait à consigner aux susnommez directeurs le dit octroy, et à recevoir ou faire recevoir d'eux le serment dont il est fait mention à l'article 37 et 38, afin qu'ils puissent incessamment procéder à l'exécution de tout ce qui regarde le prompt établissement de la dite Compagnie, ensuite de l'instruction secrète que vous

trouverez ci-jointe, et que le susdit Marquis de Prié, leur délivrera pareillement; Car telle est ma volonté. A tant, mon Cousin, Notre-Seigneur, vous ait en Sa Sainte et digne garde.

Vienne, ce 23 Janvier 1723.

Prince de Cardona, Président, vidit,

Signé : CHARLES.

Et plus bas :

Par l'Empereur et Roy,

A. F. de Kurz.

Et à l'adresse : A mon Cousin, le Prince Eugène de Savoye, Chevalier de mon ordre de la Toison d'or, Général-Lieutenant de mes armées, Maréchal de l'Empire, Président de mon Conseil Aulique de Guerre, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général de mes Pays-Bas.

III.

1723 (23 Maart). *Besluit waarbij een raad wordt benoemd, in afwachting dat de Maatschappij gevormd zij.*

1723 (23 Mars). *Décret qui institue une jointe, en attendant que la Compagnie soit formée.*

L'Empereur et Roy.

Mon Cousin,

Rapport m'ayant été fait de l'instance du Marquis de Prié, touchant l'établissement d'une jointe, pour l'assister à mettre en exécution l'octroy que j'ai accordé à la Compagnie générale de commerce et de navigation aux Indes, à former dans mes Païs-Bas, je veux bien vous faire cette pour vous dire que, pour les raison alléguées par le dit Marquis et à sa demande, j'ai résolu d'établir la dite jointe, et que le Marquis de Prié fasse examiner et éclaircir par elle les doutes et difficultez que

les directeurs de la dite Compagnie pourroient rencontrer dans l'exécution de l'octroy en question; ma roiale volonté étant néanmoins que la susmentionnée jointe ait à cesser, et a ne se plus meller d'aucune affaire dès que la Compagnie sera formée, attendu que par l'article 30e du dit octroy, je l'ai déclaré libre et indépendente de mon gouvernement, pour ce qui regarde son commerce.

Cette jointe sera composée de trois personnes, à scavoir : de mon Conseiller d'État van der Haegen, du Fiscal de mes Domaines et Finances, Mac Neny, et de Martin Robins, négociant à Bruxelles.

Ainsi vous enchargerez le susdit Marquis de Prié, qu'il ait a faire connoitre aux dits trois sujets, que j'ai bien voulu les choisir, et nommer pour la dite jointe, me promettant de leur intégrité et intelligence, et de leur zèle pour mon service roial et pour le bien de la dite Compagnie, qu'ils s'aquitteront bien et duement de cette commission, en suggérant au Marquis de Prié les moiens les plus convenables, sur toutes les doutes et difficultés, qui se pourroient présenter aux dits directeurs, par rapport à l'exécution de l'octroy susmentionné, jusques à ce que la Compagnie soit établie. A tant, etc.

Vienne, ce 3 Mars 1723.

Prince de Cardona, Président, vidit,

Estoit signé : CHARLES.

Et plus bas :

Par l'Empereur et Roy,

A. F. de Kurz.

IV.

1723 (5 Juli). *Eedaflegging der Bestuurders.*

1723 (5 Juillet). *Prestation de serment des Directeurs.*

Nous, Jacomo de Pret, Jacomo Malcamp, Louis François de Koninck, Paul Kimpe, Pierre Proli, Jaques Baut et Thomas

Ray, commis et nommez directeurs par Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-auguste Maître, par sa dépesche royale, du 23e Janvier 1723, de la Compagnie générale établie dans les Pays-Bas, en vertu de ses lettres patentes d'octroy pour la navigation et commerce des Indes, du 19 Décembre 1722, promettons et jurons en mains de Son Excellence Monseigneur le Marquis de Prié, Grand d'Espagne, Chevalier de l'ordre de l'Annonciade, Conseiller intime d'Estat de Sa Majesté, et son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement des Pays-Bas, etc., que nous exécuterons bien et fidellement tous les points et ordres portées par le dit octroy, en tant qu'ils pourront nous regarder, de même que les statuts et réglements qui seront faits dans les assemblées générales des principaux intéressez, et qu'à l'égard des souscriptions, nous nous comporterons avecq fidélité, impartialité et exactitude et que nous nous conformerons aux instructions qui nous seront données dans la suitte par l'assemblée générale, pour le plus grand avantage du commerce et à tout ce qui est contenu dans les dittes lettres d'octroy à l'égard de notre direction. Ainsy nous aide Dieu et tous ses Saints.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet 1723.

Copie du serment presté en mains de Son Excellence par les susnommez directeurs, moy présent, Secrétaire d'État soubsigné.

Signé : J. W. Snellinck.

V.

1723 (28 Januari). *Aanstellingsbrieven voor de Bestuurders.*

1723 (28 Janvier). *Patente des Directeurs.*

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains

toujours Auguste, Roy d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohème, etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., Comte de Flandres, etc., A tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouïront, salut : Comme par l'article trente-un de l'octroy accordé à la Compagnie générale de commerce, que Nous avons jugé convenable d'établir et de former dans nos Païs-Bas, pour le bien et l'avantage de nos peuples et sujets, Nous Nous sommes réservés de nommer, pour cette seule fois, les directeurs de la Compagnie : savoir faisons, que pour les appaisemens que Nous avons de notre cher et bien-aimé Jacomo de Pret et de ses sens, crédit et expérience au fait du commerce, Nous confians à plein de ses léauté, prudhommie et bonne diligence, avons par avis de notre conseil suprême pour les affaires de nos dits Païs-Bas, lez notre personne royale, icelui Jacomo de Pret, commis et nommé, commettons et nommons par ces présentes pour directeur de la dite Compagnie générale de commerce, pour entendre et vaquer à la délibération des affaires qui se traiteront, tant dans les assemblées des principaux intéressez, que dans celles des directeurs pour le plus grand avantage du commerce, et généralement faire bien et duement toutes et singulières les choses, que bon et léal directeur susdit peut et doit faire, et qu'à la dite charge compètent et appartiennent, pour le tems et aux gages, traitemens, charges et conditions amplement exprimées dans notre susdit octroy d'établissement de la dite Compagnie, si enchargeons à notre très-cher et bien-aimé Cousin, le Prince Eugène de Savoye, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général de nos Païs-Bas, et, en son absence, à notre très-cher et bien-aimé Cousin, le Marquis de Prié, notre Ministre Plénipotentiaire au gouvernement d'iceux Païs; et donnons en mandement à nos très-chers et féaux, ceux de notre Conseil d'État, établi aux dits nos Païs, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, qui ce regardera, que le dit Jacomo de Pret ils souffrent et laissent de la dite charge de directeur de la Compagnie générale de commerce, et de l'effet de ces dites présentes, pleinement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empéchemens au contraire : car ainsi Nous plait-il. En témoin de ce, nous avons signé ces présentes de notre main et à icelles fait mettre notre contrescel. Donné, en notre ville et résidence impériale de Vienne, le vingt-huitième jour du mois de Janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt-trois, et de nos règnes de l'empire romain le

douzième, d'Espagne le vingtième, et de Hongrie et Bohème aussi le douzième. Signé : Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Et plus bas :

Par l'Empereur et Roy,
Signé : A. F. de Kurz.

Patente de directeur de la Compagnie générale de commerce aux Pays-Bas, pour Jacomo de Pret.

A Messieurs :

Jacobus Maelcamp,
Louis F. de Coninck,
Paulo de Kimpe,
Pietro Proli,
Jacobus Baut,
Thomas Ray,
} Directeurs.

Les patentes sont conformes à celle de Monsieur Jacomo de Pret, cy-contre.

VI.

1724 (13 Mei). *Collegiale acte waarbij een gedeelte der Borse wordt verleend aan de Maatschappij.*

1724 (13 Mai). *Acte collégial accordant une partie de la Bourse à la Compagnie.*

Compareerde Joncker Pasquier-Jean-Augustin vanden Cruyce, Tresorier-Generael; Ignatius Clouwet, tweeden Tresorier ende Joannes-Baptista Cornelissen, Rentmeester deser stadt, inden naeme van myne Heeren Borgemeesteren ende Schepenen, ten desen eynde specialyck gelast, de welcke considererende de gunste van Syne Keyserlycke ende Catholicque Majesteyt, in het verleenen van het octroy, tot het oprechten van eene

Keyserlycke Oostenryckse Indische Compagnie in dese Landen, verclaerden, mits desen, toe te staen ende te vergunnen aen de Heeren Bewinthebbers derselffder Compagnie, het ghebruyck vande bovenplaetse der nieuwe Borse, vande geheele lenghde der zuyt- ende west-syde, met de twee trappen daeraen corresponderende, ende daer naer toe lydende, behoudentlyck dat de passagie vanden eenen trap aende noortsyde, opden cant vande Lange Nieuwstraete (1), oock sal blyven ten dienste vande ghene der Schilderscamere, gelyck tot noch toe, tsedert eenige jaren is geschiet, welcke voors. bovenplaetse, deselve Heeren Bewinthebbers, voor den tydt van dertich jaren sullen mogen gebruycken, ten dienste der voors. Compagnie, omme aldaer te stellen hunne comptoiren ende houden hunne generaele ende particuliere vergaderingen, soo nochtans dat de separatien, deuren, schouwen, vensters, solderingen, vloeren, ende alle veranderingen, gheene wtgenomen, dewelcke sy aldaer souden willen maecken, sullen moeten geschieden tot coste vande voors. Compagnie, sonder den ghenen vande stadt, ende dat oock deselffde Compagnie, naer reden sal moeten onderhouden het geheel schaelien dack, vanden beginne tot den eynde, soo verre de hiervoorens vergunde bovenplaetsen syn loopende, soo van schaelien, loodt, berdt, rubben, naegelen, aerbeydtsloon ende andere dependentien, mitsgaders oock de vensters ende gelaesen, soo in het selve dack als in de mueren, deuren, soo boven als beneden, vloeren, etc, behoudentlyck dat de stadt het selffde alsnu sal stellen in behoorelycken staet ende daeraen doen de noodige reparatie, sonder meer. Synde oock geconditioneert, dat in de daecken, mueren ofte vensters, geene veranderingen sullen mogen worden gemaeckt, dan met anterieure kennisse ende consent, te geven in geschrifte vande Heeren der Tresorye deser stadt, dewelcke voor het geven van dusdanich consent, daervan alvoorens rapport te sullen doen in het Collegie, omme daertoe sich specialyck te doen authoriseren, wordende des nyettemin aen de heeren directeurs vande Compagnie, van als nu gepermitteert, in den muer, naest de syde vande Borse, lancx heenen hun quartier, onder ieder dackvenster te laten

(1) Eene kopij dezer acte, in de bijzondere boeken der Handels-Maatschappij, bepaalt den toegang tot de Schilders-kamer in eene tegenovergestelde richting, namelijk : *Aen de zuytsyde, opden candt vande Twaelf Maendestraete naer de Meere.*

maecken eene nieuwe venster met syne toebehoorten, volgens de modelle ter Tresorye ghesien, mitsgaders oock te verplaetsen de teeckenplaetse vande jonckheyt naer de andere syde, tot verbeteringe vanden inganck naer hun quartier, alles op costen vande Compagnie, de welcke oock op de andere syden vande Borsse binnewaerts, langhs heenen ieder dackvenster sal moeten maecken eene reguliere egaele venster, met raeme, gelasen ende andere toebehoorten, te samen ten ghetalle van vierentwintich, ende de cleyne toemetsen, soo veele buyten de regulariteyt vallen, tot welcke nieuwe 24 vensters de stadt sal contribueren vyff hondert guldens wisselgelt eens, doch voor haer blyven behouden allen den wt te brekenen arduynsteen. Eyndelyck is oock noch besproken dat alle separatien, tusschen mueren, met de deuren, schouwen, vensters, vloeren ende diergelycke veranderingen door de voors. Bewinthebbers aldaer gemaeckt ofte te maecken, naer het eyndigen vanden tydt deser vergunninge, aldaer sullen moeten blyven, sonder eenige vergeldinghe, indien het de stadt ghelieft, soo nyet, ten coste vande Compagnie moeten worden geamoveert ende alles herstelt, soo veele mogelijck is, in den staet daer de selffde plaetse sich tegenwoordighlyck is in bevindende, behoudentlyck dat de vercierselen, de welcke inde camers ofte aende schouwen mochten worden gemaeckt, soo van marbel, schilderyen, bousceersels ende andere diergelycke, de welcke de Compagnie alsdan sal mogen amoveren, ten waere de stadt de selffde by schattinge woude aennemen.

Ende compareerde, mits desen mede Jacomo de Pret, Louis François de Coninck, Pietro Proli (1), soo in hunne voors. qualiteyt, als gelovende t'gene voor- en naerbeschreven te doen aggreeren by henne andere mede-bewinthebbers, verclarende de voors. vergunninge op de conditien ende maniere voors., alsoo danckelyck te accepteren, gelovende bovendien, voor eene herkentenisse, tot verciersel vande voors. nieuwe Borse ende ten dienste van het publieck, in ieder der vier hoecken vande selffde Borse, ten coste vande Compagnie op te rechten, ofte te stellen eene lanterne, ende die daegelycx, des avonts, te doen voorsien van behoorelyck licht, van nu tot den eynde dat dese vergunninge dueren sal, gelovende voorders de eerste comparanten dese tegenwoordige acte ende concessie te

(1) De namen dezer drie bestuurders zijn enkel vermeld in de bovenbedoelde kopij.

laten approberen by myne Heeren Borgermeesteren ende Schepenen deser stadt, ende hier van te doen maecken twee dobbels, om by wtwisselinge der respective ratificatie, het eene bewaert te worden by de stadt ende het ander in de archiven vande Compagnie. Alles sonder argelist.

Was onderteeckent : P. J. A. VANDEN CRUYCE, IGNATIUS CLOUWET, ende J. B. CORNELISSEN, (ende JACOMO DE PRET, LOUIS F. DE CONINCK ende PIETRO PROLI.) (1)

Myne Heeren Borgermeesteren ende Schepenen der stadt Antwerpen, gesien ende geexamineert hebbende de hiervooren staende twee respective actens, hebben deselve in alle de poincten ende conditien, daerby voorgestelt, gelaudeert ende geapprobeert, gelyck sy die lauderen ende approberen by dese, alles op conditie dat dese acte by de Heeren Bewinthebbers te samen sal worden geaggreert; actum in collegio, den 13 May 1724.

VII.

1724 (13 December). *Afstand, aan de Maatschappij, der oostenrijksche Factorij van Bengalen.*

1724 (13 Décembre). *Cession, à la Compagnie, de la Factorerie autrichienne de Bengale.*

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, etc.; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc.; Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, etc., etc.; à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Savoir faisons qu'aiant trouvé convenir à l'utilité et à la seureté du commerce que nos sujets font dans le Royaume de Bengale, de leur y procurer une factorerie, dans un lieu convenable, sur la rive de la rivière du Gange, suivant le rapport qui Nous en avoit été fait par Alexandre Hume et Jean Harrison, après le premier voyage qu'ils y avoient fait à bord du vaisseau *La Ville de Vienne*,

(1) Zelfde bemerking als in de voorgaande aanteekening.

l'un comme premier supercargo et l'autre comme capitaine, Nous avons chargé les dits Hume et Harrison, qui firent voile d'Ostende vers le dit Royaume, l'hyver passé, par une commission signée de notre main royale, de convenir, en notre nom, avec le Nabab de Bengale, du dit établissement de la manière la plus avantageuse qu'il leur seroit possible, suivant la promesse que le dit Nabab leur en avoit faite par son acte du Purvana, du VI Janvier 1721 et comme Nous n'avons rien de plus à cœur que de faciliter et d'accélérer tout ce qui puisse contribuer au bien et à l'accroissement du commerce de nos sujets, Nous avons fait lever à intérêt sous la guarantie de nos finances au Païs-Bas, la somme de vingt cinq mille écus, argent de change, pour fournir à la dépense du dit établissement, dont nous avons confié la négociation aux dits Hume et Harrison, de même que les dits vingt-cinq mille écus pour être emploiez et distribuez par eux, de la manière qu'ils conviendroient avec le Nabab et d'autres à qui il pourroit appartenir pour obtenir le dit établissement, et pour y mettre la dernière main; et comme nous ne Nous sommes déterminez à faire établir la dite factorerie, que dans la vue de la céder et transporter avec tous les droits et avantages y attachez à la Compagnie générale des Indes que nous avions déjà résolu d'établir dans nos Païs-Bas, dès que la dite Compagnie seroit formée et que nos lettres patentes d'octroy, pour l'établissement de cette Société ont été exécutées dans les formes, Nous avons trouvé bon de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que Nous cédons et transportons à notre dite Compagnie générale des Indes, la dite factorerie que Nous avons fait procurer et établir au Royaume de Bengale, pour la commodité et avantage de son commerce, avec tous les droits et propriété de possession et de jurisdiction que nous y avons, et la faculté d'y changer et mettre tels commandans ou officiers qu'elle trouvera convenir, rien excepté, rien réservé, ordonnant à J. A. Cobbé, Lieutenant-Général de notre artillerie, à qui le Marquis de Prié, notre Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement de nos Païs-Bas, a confié provisionellement le commandement du dit établissement en notre nom et de notre part, et à tous autres officiers et soldats employez et à employer dans la dite factorerie, de déférer et obéir, sans aucune opposition ou contredit, aux ordres qu'ils recevront de la part des directeurs de la dite Compagnie générale et de les exécuter avec la même punctualité et fidélité, comme s'ils venoient

de Nous ou de la part du gouvernement de nos dits Païs-Bas ; à condition néanmoins que les dits directeurs remboursent incessament, à qui il appartient, la dite somme de vingt-cinq mille écus, argent de change, à la décharge de nos finances, avec les intérêts écheus et à échoir jusqu'au remboursement de toute la dite somme, bien-entendu aussi qu'il ne sera pas au pouvoir de notre dite Compagnie générale des Indes, de vendre ou céder la dite factorerie à d'autres, ni même à nos sujets, sans notre consentement. Et si, après l'expiration de notre dit octroy, Nous trouvons à propos de retenir cette factorerie, ou de la faire céder à la Compagnie qui succèdera, il sera pourvu au désintéressement de la dite Société générale, par le payement de la valeur du dit établissement, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts à nommer de part et d'autre, ordonnant, tant au dit Cobbé qu'aux directeurs de la dite Compagnie, et à tous autres à qui il pourroit appartenir, de se régler et conformer selon ce ; car telle est notre volonté ; en témoin de ce nous avons signé ces présentes de notre main royale, et à icelles fait mettre notre scel.

Donné, en notre ville et résidence impériale de Vienne en Autriche, le treizième jour du mois de Décembre, l'an de grâce, mil sept cent vingt quatre.

Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Par ordonnance de Sa Majesté,

Signé : A. F. de Kurz.

Votre Majesté déclare qu'elle cède et transporte à la Compagnie générale de commerce des Indes, la factorerie, que Votre Majesté a fait procurer et établir au Royaume de Bengale.

Je soussigné, conseiller de Sa Majesté Impériale et Catholique et son secrétaire en son conseil suprême pour les affaires des Pays-Bas, certifie et déclare que la copie, que dessus, est en tout conforme à la minute originale reposante dans la secrétairie de ma charge ; en foy de quoy j'ay signé cette et y fait mettre le cachet secret de Sa Majesté.

Fait à Vienne, le 16me Décembre 1724.

Signé : A. F. de Kurz.

VIII.

1724 (13 December). *Afstand der Plaats van Cablon.*

1724 (13 Décembre). *Cession de la place de Cablon.*

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, etc.; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc.; Comte d'Habspourg, de Flandres, d'Artois, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Ayant trouvé convenir à l'utilité et à la seureté du commerce que nos sujets font dans les Indes orientales, et nommément sur la côte de Coromandel, de leur y procurer une factorerie dans un lieu convenable; et le capitaine de La Merveille, en vertu d'une convention et des Priviléges, accordez l'année 1719, en faveur de nos sujets, par Backeralikan Souba de Velour, au Royaume de Carnate, sous la domination et ratification de l'Empereur du grand Mogol, ayant en notre nom royal, pris possession de la Place de Coblon, et y laissé et institué provisionellement le Lieutenant Pennas, comme commandant avec le monde qu'il a jugé nécessaire pour la garde d'icelle, et de notre pavillon impérial qu'il y a arboré : savoir faisons que Nous avons cédé et transporté, comme Nous cédons et transportons, en vertu de ces présentes, à notre Compagnie générale du commerce des Indes, établie dans nos Païs-Bas Autrichiens, la dite place de Coblon, avec tous les droits de propriété, de possession et de jurisdictions que Nous y avons, et la faculté d'y échanger et mettre tels commandans ou officiers qu'Elle trouvera convenir, rien excepté, rien réservé; ordonnant au dit Lieutenant Pennas, et à tous autres officiers et soldats employés ou à employer dans la dite place et factorerie, de déférer et obéir, sans aucune opposition ou contredit, aux ordres qu'ils recevront de la part des Directeurs de la dite Compagnie générale et de les exécuter avec la même ponctualité et fidélité, comme s'ils venoient de nous, ou de la part du gouvernement de nos Païs-Bas, à condition néanmoins que les dits directeurs rembourseront préalablement à nos finances, douze mille florins que le Marquis de Prié, notre Ministre Plénipotentiaire au gouvernement de nos Païs-Bas, a fait remettre au dit

Lieutenant Pennas, de même que les cinq mille florins, monnoye courante, que le susdit capitaine de *La Merveille* y a employés ; bien entendu aussi qu'il ne sera pas au pouvoir de notre dite Compagnie générale des Indes, de vendre ou de céder la dite place et factorerie à d'autres, ni même à nos sujets, sans notre consentement préalable ; et si après l'expiration de notre octroy, Nous trouvons à propos de retirer cette factorerie, ou de la faire céder à la Compagnie qui succèdera, il sera pourvu au désintéressement de la dite Société générale par le payement de la valeur du dit établissement, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts de part et d'autre ; Ordonnant, tant au dit Pennas, qu'aux directeurs de la dite Compagnie, et à tous autres à qui il pourroit appartenir, de se régler et conformer selon ce. Car telle est notre volonté. En témoin de ce Nous avons signé ces présentes de notre main royale, et à icelles fait mettre notre scel.

Donné, en notre ville et résidence impériale de Vienne en Autriche, le treizième jour du mois de Décembre, l'an de grâce, mil sept cent vingt-quatre.

Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Par ordonnance de Sa Majesté,

Contresigné : A. F. de Kurz.

Votre Majesté cède et transporte à la Compagnie générale du commerce des Indes, la Place de Coblon, sur la côte de Coromandel, sous la domination du grand Mogol.

Je soussigné, conseiller de Sa Majesté Impériale et Catholique et son secrétaire dans son conseil suprême, pour les affaires des Païs-Bas, certifie et déclare que la copie que dessus est en tout conforme à la minute originale reposante dans la secrétairie de ma charge. En foy de quoy j'ai signé cette et y fait apposer le cachet secret de Sa Majesté.

Fait à Vienne, le 16 Décembre 1724.

Signé : A. F. de Kurz.

IX.

1724 (30 December). *Bijvoegsel aan de opene brieven van octrooi, verleend aan de Maatschappij.*

1724 (30 Décembre). *Supplément aux lettres patentes d'octroi, accordées à la Compagnie.*

L'Empereur et Roy.

Mon Cousin,

Pietro Proli, et André-Melchior van Kessel, députez de l'assemblée générale des intéressez dans la Compagnie du commerce des Indes, établie dans mes Païs-Bas, après m'avoir remercié en dû respect, au nom de la dite assemblée, de ce qui j'aie bien voulu accorder mes lettres patentes d'octroy, pour l'établissement de la ditte Compagnie, m'ont supplié de sa part, de vouloir bien, entre autres choses, accorder les points suivans, par forme d'extension, et d'interprétation des articles de l'octroy susmentionné.

Premièrement que les intéressez dans la Compagnie, en cas de nécessité, pussent engager leurs actions devant tels magistrats, tribunaux ou notaires qu'ils trouveront convenir, sauf qu'il n'en résulteroit aucun droit de réalité et de préférence, et que, pour prévenir les différens qui résulteroient, si les actions que l'octroy déclare personnelles fussent engagées en un même jour devant divers tribunaux, et aussi pour donner plus de facilité aux propriétaires des actions à trouver de l'argent, par la certitude de l'hypothèque, que la préférence n'en seroit réglée, que du tems, que l'annotation en sera faite aux livres de la Compagnie, que l'on formeroit sur le modèle de ceux de transport.

Sur quoy, je veux bien vous dire, qu'aiant trouvé cette demande juste et convenable, je la leur ai accordée, comme je l'accorde par cette, ordonnant à un chacun de se régler et conformer selon ce.

2° Que je voulusse bien limiter les droits sur les marchandises qui viendront des Indes, pour compte de la Compagnie, de six, à quatre pour cent, pendant la durée du dit octroy, ou du moins les faire lever sur le pied du tarif de l'an 1680, par les raisons et motifs repris plus au long dans les mémoires que les dits députez m'ont présentez à cet effet.

Pour ce qui est de ce second point, aiant égard que la Compagnie n'a pas ressenti aucun effet de la grâce que je luy ai faite en vertu de l'article 89 de l'octroy, par lequel j'ai bien voulu limiter les dits droits, de six à quatre pour cent, pendant la durée de l'admodiation générale des droits d'entrée, sortie, etc., de ce tems là, qui est expirée à la fin du mois d'Aoust dernier : Je veux bien accorder à la dite Compagnie, cette limitation des droits, de six, à quatre pour cent, pour l'espace de trois années.

3° Les dits députez m'ont supplié de permettre que les ventes des marchandises de retour, qui, en suite de l'article 44 du dit octroy, se doivent faire à Ostende ou à Bruges, au choix des directeurs, se puissent faire alternativement dans les provinces de Brabant ou de Flandres, ou du moins, comme la diversité des marchandises peut produire que la vente se pourroit faire dans l'une ou l'autre place, avec plus de profit pour la Compagnie, ou que quand on fût obligé de mettre les marchandises en magazin, les directeurs, à pluralité des voix, puissent régler les places des dites ventes, comme ils trouveront le plus profitable à la Compagnie.

A l'égard de ce troisième point, ma volonté royale est, que les premières ventes se fassent à Ostende ou à Bruges, conformément à l'article 44 de l'octroy ; mais quand aux secondes ventes, le gouvernement, ouis les directeurs, déterminera les endroits où elles pourront se faire avec plus d'utilité pour la Compagnie, et avec plus d'avantage pour le Païs.

Comme ces trois points doivent être regardez comme une extension et interprétation des acticles de l'octroy, ma volonté royale est, que vous fassiez délivrer aux directeurs de la dite Compagnie, une copie duement authentique de la présente dépêche, et signée par un de mes secrétaires, pour s'en servir selon l'exigence : A tant mon cousin, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Vienne, ce 30 Décembre 1724.

Étoit paraphé : Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Et plus bas :

Par l'Empereur et Roy,

Contresigné : A. F. de Kurz.

La superscription étoit : A mon Cousin le Marquis de Prié, mon Conseiller d'État et Ministre Plénipotentiaire au gouvernement de mes Païs-Bas.

X.

1724 (30 December). *Brief des Keizers rakende de klachten gedaan door de Maatschappij.*

1724 (30 Décembre). *Lettre de l'Empereur concernant les plaintes faites par la Compagnie.*

L'Empereur et Roy.

Mon Cousin,

Les députez de l'assemblée générale des intéressés dans la Compagnie de commerce des Indes m'ont, entre autres choses, représenté au nom de la dite assemblée :

1° Que divers intéressés dans la susdite Compagnie se seroient defaits de leurs actions, intimidés par la continuation des menaces audacieuses des Compagnies d'Angleterre et de Hollande, craignant qu'elles se mettront autant plus facilement en exécution sur les vaisseaux de la Compagnie, par ce qu'elles n'ont pas encore été obligées de réparer les injustices criantes faites aux intéressés dans le vaisseau nommé *le Marquis de Prié*, pris sur les côtes de Guinée, l'année 1719, dans celui nommé *Flandria*, arrêté à Amsterdam, sous prétexte qu'il étoit destiné pour Ostende, et de là vers les Indes, et finalement dans un autre nommé de même *Flandria*, pris à Benculo, dans l'isle de Sumatra, dont les informations déjà remises au gouvernement vérifieroient entièrement la violation du droit des gens, l'insulte faite à mon Pavillon, et la cruauté barbare et inouie exercée contre l'équipage, à laquelle vente des actions et crainte l'on devroit imputer qu'elles ne sont plus recherchées, comme au commencement, avec un gain même de 15 et plus par cent; ainsi comme ces réparations seroient inséparables, et devroient affermir le crédit de la Compagnie, les dits députez m'ont supplié respectueusement de vouloir redoubler mes ordres à mon Ministre en Angleterre, le Comte de Starhenberg, afin de réïtérer ses instances, non seulement envers les directeurs

de la Compagnie, mais à la Personne même du Roy de la Grande Bretagne, d'ordonner ou de permettre que la sentence donnée par l'amirauté d'Ostende depuis si longtems contre le vaisseau *la Cumani*, pris en échange contre le prédit vaisseau *le Marquis de Prié* puisse enfin avoir son exécution, et pour prévenir et détourner les autres Compagnies de pareilles hostilitez contre le respect dû à mon Pavillon, de permettre des à présent pour l'ors, que ma dite Compagnie se puisse dédommager sur ses agresseurs par une égale voye de fait, ou de telle manière qu'elle trouvera la plus sure, sur le pied comme les États de Brabant m'auroient prié par leur requête du 23 de Mars dernier.

2° Que je voulusse bien faire dépêcher, sous ma signature royale, les actes de cession des deux établissemens sur les côtes de Coromandel et de Malabar, dont on a pris possession en mon nom royal.

3° De prévenir les insultes des Pirates de Barbarie, soit par un traité ou d'autre manière convenable, et de faire continuer les instances par mon résident à Constantinople, pour la restitution de la charge, et pour la délivrance des gens de l'équipage du vaisseau du capitaine Gheselle, pris par les Algériens, passé peu de tems.

4° De faire expédier, pour les directeurs de la Compagnie, des patentes ou commissions, pour marque de consolation pour leur postérité, d'avoir été choisis et nommés par moy pour premiers directeurs de la Compagnie.

5° De charger mon Ministre en Portugal de faire les instances nécessaires auprès du Roy, pour qu'il veuille bien ordonner à tous les Gouverneurs de ses Places aux Indes orientales et occidentales de recevoir amiablement les vaisseaux de la Compagnie et de les pourvoir du nécessaire à un prix raisonnable, puisque les vaisseaux revenus dernièrement de la Chine et de Mocka, pour le compte des particuliers des Païs-Bas, aiant été obligés de relâcher au port de Fernambucq au Brésil, pour y acheter le nécessaire, y auroient été traités par le Gouverneur d'une manière très-cruelle et très-rude.

Et finalement, les dits députés m'ont représenté la nécessité urgente qu'il y a d'approfondir l'entrée du port d'Ostende, de l'une ou de l'autre manière, d'autant que le sable s'y accumuleroit de plus en plus, tellement que les gros vaisseaux n'y pourroient plus entrer sans risque, et seroient bientôt obligés de se décharger sur la rade, de leur gros canon,

et d'une partie de leur charge, avec plus de risque encore, et de gros fraix.

Quant à la première demande, je veux bien vous dire par la présente, que vous fassiez connoître aux directeurs de la Compagnie, que j'ay résolu et ordonné de réitérer les instances, le plus efficacement qu'il se peut, tant en Angleterre qu'en Hollande, afin d'obtenir le désintéressement du dommage causé aux vaisseaux d'Ostende, et que, quand on n'en ressentiroit aucun fruit, je prendray les mesures correspondantes à la raison supérieure de ma souveraineté pour protéger et défendre mes sujets, assurant de nouveau la Compagnie de ma protection royale, et de l'assistence de mes forces, si on agissoit ou donnoit de l'atteinte à la liberté de son commerce, et le cas arrivant que les vaisseaux de la dite Compagnie fussent attaqués par voye de fait et avec violence (ce que je ne veux pas croire), je ne trouverai pas mal qu'elle même prenne ses mesures pour la défense naturelle et pour le dédommagement correspondant.

6o Pour ce qui est des actes de cession ci-dessus marqués, j'ai trouvé convenable de les faire expédier, sous ma signature royale, et de les faire consigner aux dits députés, ordonnant que vous les fassiez enregistrer et intériner là où il convient, et ensuite restituer aux directeurs.

A l'égard du troisième et cinquième point, vous ferez aussi connoître aux dits directeurs que j'ay résolu et ordonné de faire les démarches nécessaires et convenables pour en obtenir l'effet.

Touchant le quatrième point qui concerne les commissions que les directeurs m'ont demandées, j'ai bien voulu les leur accorder, afin qu'ils aient cette marque de consolation d'avoir été choisis et nommés par moy les premiers pour mettre le fondement à un ouvrage de cette nature, aiant ordonné que les dites commissions soient dépêchées, sous ma signature royale, et vous envoiées pour leur être délivrées.

Pour ce qui regarde le port d'Ostende qui est le dernier point, je veux bien vous dire que mon intention royale est, qu'en conformité de mon ordre du 9me d'Aoust de cette année, vous fassiez les devoirs nécessaires pour le rétablissement du dit port, et que vous fassiez examiner le plan ci-joint que les députez m'ont présenté avec les réflexions qu'ils y ont faites, m'informant ensuite, très-ponctuellement et sans délai, du résultat des devoirs rendus, et m'envoiant les différens sentimens de ceux que j'ai ordonné d'entendre sur la manière

de mettre le port en question dans le meilleur état que possible : Car telle est ma volonté. A tant, mon Cousin, notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Vienne, le 30me Décembre 1724.

Étoit paraphé : Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Plus bas étoit :

Par l'Empereur et Roy,

Et contresigné : A. F. de Kurz.

BIJVOEGSELS. | ANNEXES.

I.

1723 (23 Januari). *Besluit welk de Bestuurders oorlooft eenen kassier te noemen.*

1723 (23 Janvier). *Décret qui autorise les Directeurs à nommer un caissier.*

L'Empereur et Roy.

Mon Cousin,

Nonobstant mon intention roiale que j'avois eu de nommer, pour cette fois seulement, un caissier de crédit et d'intégrité pour avoir soin du fond de la Compagnie générale de commerce et de navigation aux Indes, que j'ai résolu d'établir dans mes Pays-Bas, afin de pourvoir par là à la seureté des deniers qui entreront par les subscriptions, néa(n)moins aiant une satisfaction entière des négocians que je viens de choisir pour directeurs de la dite Compagnie, je veux bien donner la faculté à ces directeurs de nommer à cette fin une personne de crédit et de probité reconnue, et entre les mains de laquelle le fond de la Compagnie soit en toute seureté jusques à ce que la première assemblée des principaux intéressés en ait disposé comme Elle le trouvera convenir. Vous enchargerez le Marquis de Prié de donner part de cette ma détermination roiale aux

susdits directeurs. Car telle est ma volonté. A tant, mon Cousin, notre Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné à Vienne, ce 23 Janvier 1723.

Paraphé : Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Et plus bas :

Contresigné : A. F. DE KURZ.

II.

1723 (23 Januari). *Geheime onderrichting voor de Bestuurders der Maatschappij.*

1723 (23 Janvier). *Instruction secrète pour les Directeurs de la Compagnie.*

1° Aussitôt que les directeurs auront prêtés le serment de la manière prescrite par notre octroy, ils avertiront le public par les gazettes, et par telle autre voye qu'ils trouveront convenable, du lieu, jour et heure qu'ils vaqueront à la réception des subscriptions.

2° Ils tiendront deux registres pour les subscriptions, dont l'un servira pour nos sujets, et l'autre pour les étrangers, et serreront les livres aussitôt que la somme sera remplie par les dites subscriptions.

3° Non obstant que par l'article 8 de notre octroy, il est marqué, que les étrangers pourront pareillement entrer dans la Compagnie, néa*(n)*moins comme notre intention roiale est, que le profit et le gain que l'on se promet de ce commerce tourne à l'avantage de nos sujets, préférablement aux étrangers, nous voulons que ces derniers ne puissent être admis à souscrire si non à la concurence d'un tiers du fond de la Compagnie.

4° Dès que le jour marqué pour l'ouverture des registres sera arrivé, les directeurs recevront les subscriptions sur le pié prescrit par notre octroy, tant de nos sujets que des étrangers, et lorsque ces derniers auront rempli leur tiers, les dits directeurs n'en admettront pas d'avantage.

5° Mais si les étrangers eussent remplis plutôt leur tiers que nos sujets les autres deux tiers, les directeurs avertiront les étrangers qui souhaiteront d'entrer encore, que si dans le terme de trois semaines, à compter du jour de l'ouverture des registres, nos sujets n'ont pas souscrit pour la somme que nous leur avons préférablement destiné, ils seront admis à souscrire pour le reste qui manque, auquel cas nous enjoignons aux dits directeurs d'avoir soin que la somme des étrangers n'excède pas la moitié du fond.

6° Les directeurs prendront les soumissions et tiendront note des étrangers qui, après leur tiers rempli, se présenteront afin de les admettre ensuite selon l'ordre et la date, mais les dits étrangers ne seront pas obligés de payer leur quart de leur subscriptions, ordonné par le 13e article qu'après qu'ils seront effectivement admis.

7° Si dans le terme d'autres trois semaines, c'est-à-dire dans six semaines, à compter du jour de l'ouverture des livres ou registres, le fond de dix millions de florins, argent de change, ne se trouve pas rempli, les directeurs pourront fermer les livres, et convoquer l'assemblée générale des principaux intéressés, pourvu qu'il y ait des subscriptions pour huit millions de florins de la même monnoye, à moins que les directeurs ne trouvassent à propos, pour l'avantage de la Compagnie, de proroger encore le terme pour autres huit jours, pour la réception des subscriptions.

8° Si, contre toute attente, au bout de ces six semaines la dite somme de huit millions ne seroit pas remplie par nos sujets et par les étrangers, les directeurs prorogeront le terme, jusques à ce que le dit fond de huit millions soit rempli, et alors ils fermeront incessamment les livres, et convoqueront l'assemblée générale des principaux intéressés, à moins qu'ils ne trouvassent convenable au bien de la Compagnie, comme dit est à l'article précédent, de continuer encore la réception des subscriptions pendant un autre terme de huit jours.

9° Les directeurs formeront tous les jours le bordereau des sommes qui seront souscrites, avec la distinction de nos sujets et des étrangers.

10° Nous autorisons les directeurs d'abord, après le serment prêté, de faire au nom et pour le compte de la Compagnie toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour le bien du commerce, tant à l'égard de l'achat des marchandises, que touchant la construction et équippement des

vaisseaux et généralement tout ce qui regardera les intérêts et l'avantage de la dite Compagnie.

Donné à Vienne, le 23 de Janvier 1723.

Paraphé : Prince de Cardona, Président, vidit.

Signé : CHARLES.

Et plus bas :

Contresigné A. F. KURTZ.

III.

1725 (24 Februari). *Kopij van den brief Zijner Keizerlijke en Katholieke Majesteit aan den Grooten Mogol.*

1725 (24 Février). *Copie de la lettre de Sa Majesté Impériale et Catholique au Grand Mogol.*

Carolus Sextus, etc., etc., cum jam ab anno 1715, varii mercatores subditi nostri Austriaco-Belgæ ex portu Ostendano in comitatu nostro Flandriæ sito in diversas Indiarum orientalium ditiones, præcipue vero in Serenitatis Vestræ dominia navigationem instituere, et reciproca cum utilitate utrinque subditorum commercia gerere incœpissent, atque in oris provinciarum Coromandelæ et Malabariæ (quod nobis pergratum auditu fuit) ad construendas domus pro reponendis mercibus, consentiente et approbante Serenitate Vestra, territoria quædam ad id opportuna acquisivissent, Nos de eorumdem subditorum nostrorum prosperitate et incremento paterne sol*(l)*iciti, ad continuandam eo securius, consolidandamque dictam navigationem et commercium consultum esse duximus, in provinciis nostris Austriaco-Belgicis, Societatem erigendam, eamque immunitatibus et privilegiis eo conducentibus providendam esse : Quod cum duobus abhinc annis jam factum sit, Serenitatem Vestram de hac nostra dispositione certiorem reddere, eidemque, ob præmemorata territoria, in favorem subditorum nostrorum cessa, non solum gratitudinem nostram hisce litteris palam facere, verum etiam memoratam Societatem, ejusque dependentes cujus cumque conditionis sint, ulteriori benevolentiæ ac protectioni omni meliori modo commendare volumus, Serenitatem Vestram securam esse cupidi, nos vicissim ad præstanda quævis grata

officia, atque ad perpetuo colendam mutuam commercii amicitiam promptos esse; spondentes porro quod omnem favorem et assistentiam, quam sæpedicta Societas nostra a Serenitate Vestra, vel ab ejusdem gubernatoribus experietur, in omni occasione benevole et peramice recognoscendi animo nostro impressum geremus : Qui de cætero, etc.

Viennæ, die 24ta Februarii 1725.

IV.

1725 (24 Februari). *Brief Zijner Majesteit aan den Keizer van China.*

1725 (24 Février). *Lettre de Sa Majesté à l'Empereur de la Chine.*

Carolus Sextus, etc., Serenitatem Vestram minime latebit jam, ab anno millesimo septingentesimo decimo quinto, quosdam mercatores Austriaco-Belgas, ex portu Ostendano in comitatu nostro Flandriæ sito, in diversas Indiarum orientalium ditiones, præcipue vero in Serenitatis Vestræ dominia, navigationem et commercium instituisse, et ab ejusdem Domino Genitore colendæ memoriæ, ea, qua in nationes europeas ferebatur propensione et affectu, in portus sui imperii admissos et amice habitos fuisse : Quod cum hactenus felicibus auspiciis, et reciproca cum utilitate utrinque subditorum gestum sit, et nos de prosperitate, et incremento regnorum et statuum nostrorum paterne solliciti, ad eo securius et ordinatius continuendam, consolidandamque prædictam navigationem consultum esse duxerimus in Belgio nostro Autriaco Societatem privilegiatam erigendi, eamque immunitatibus, et prerogativis ad præfixum scopum directis, muniendi : hinc est quod Serenitatem Vestram hisce literis salutandam, atque de hac nostra providentia et dispositione, non modo certiorem reddendam, verum etiam gratum animum nostrum, quod eidem ob favores subditis nostris in suis ditionibus præstitos obstricti sumus palam faciendam esse credidimus, Serenitatem Vestram una peramice requirentes, velit, præfati Domini Genitoris sui vestigia laudabiliter insequendo, dictos Mercatores subditos nostros, quibus memorata Societas constat, ejusdemque dependentes cujuscumque conditionis aut ordinis sint, sibi de meliori commen-

datos habere, præcipiendo ubi opus videretur, ut, in omnibus oris Serenitati Vestræ parentibus, favorabiliter admitti continuentur atque ad instar aliarum exterarum gentium, mercaturam libere agere sinantur : Spondentes Nos eam assistentiam et protectionem, quam sæpedicti subditi nostri a Serenitate Vestra, vel ab ejusdem gubernatoribus et incolis experituri sunt, numquam oblituros, imo easdem, quavis data occasione, plene recognoscendi, atque ad perpetuo colendam mutui commercii amicitiam et necessitudinem promptos fore : Qui de cætero, etc.

Viennæ, die 24 Februarii 1725.

V.

1729 (3 Augusti). *Kopij van den staatsbrief des Keizers aan Hare Koninklijke Hoogheid.*

1729 (3 Août). *Copie de la dépêche de l'Empereur à Son Altesse Royale.*

Serenissima Señora Archiduquesa Maria-Elisabetha mi muy c ara y amada Hermana. Con carta de 12 del mes de Julio proximo pasado declara Vuestra Alteza el justo embarazo en que mira á los directores de la Compañia de Indias, Jacomo de Pret y Pedro Proli, quando por el recurso que han dirigido a Vuestra Alteza por medio de carta del 9 del citado mes, escrita a su mayordomo mayor el Conde Don Julio Visconti explican por relacion de Juan Bautista Puyadies un discurso que con el mismo tuvo el Marques de Rialp de mi consexo de estado suponiendo que este ministro le habia manifestado deseo de conferir con algunos directores para que en el caso de reducirse con las negociaciones de Paz a una esclusiva el comercio de Ostende con las Indias, se tratase de acomodar su interes con cierta Compañia propuesta de establecerse en Trieste, segun mas difusamente refiere la misma carta que Vuestra Alteza me ha remitido, pero como del contesto de ella parece que el Puyadies ha alterado el hecho dando sin fundamento a esos directores motivo de recurrir a Vuestra Alteza, despues de alabar su prudente conducta y prevencion mandando encargar a los mismos el secreto; pues con esta providencia se ocurre al remedio de los perjuicios, que en otro

modo pudieran ocasionar, quando tales especies llegasen a noticia del publico; referire para inteligencia de Vuestra Alteza haberse aqui espuesto y presentado en mis reales manos un proyecto y oferta de dos millones para establecer en Trieste una Compañia mercantil para el trafico de Indias, y como pendiente el negociado de las paces no parece conveniente tratar semejante negocio, y en medio de los empeños que he contrahido, y espero continuar hasta el ultimo extremo, no puede sin embargo asegurarse como infalible el exito a proporcion de mi deseo; habló el Marques de Rialp con tales supuestos al Puyadies agente de la Compañia de Ostende, para que tocando las especies a los directores discurriesen entre si los medios de conciliar los intereses de su Compañia con la proyectada de Trieste, para el caso de conducir el congreso con la precision de ceder a las oposiciones de nuestro comercio, sea con la abolicion, ó con una mayor suspension que la que se ha convenido por los preliminares y si bien se le ofreció a Puyadies el reparo de la publicidad de estas especies, le replicó el Marques que su idea solo era hallarse con tiempo instruido de los dictamenes de Jacomo de Pret por el concepto de su talento a efecto de servirse de ellos, si es que llegase el siniestro caso que sobre se ha especificado, cuyo discurso es muy distinto del que se ha referido a dichos directores, mas en el se reconoce motivo de alarmarlos, no los sugeta a comunicar el negocio con los interesados, pues solamente los excita a sugerir, con su celo, para un caso desgraciado los medios de reparar en parte a los vasallos que si tienen sus intereses empleados en la Compañia de Ostende, y para que asi lo comprendan y que mi real animo es de sostener el empeño de la continuacion de su establecimiento por honor de mi imperial dignidad, y por el amor que me deben tan fieles vasallos, hasta el ultimo termino de la negociacion; he querido instruir a Vuestra Alteza que podra hacer de estas espresiones el uso que tubiere par mas conveniente. Ds gde a V. A. Ms As como deseo.

Viena, 3 de Agosto de 1729.

Firmado buen y fiel hermano de V. A. CARLOS.

RAMONDA DE VILANA PERLAS.

VI.

1731 (16 Maart). *Uittreksel van het bondsverdrag gesloten te Weenen, tusschen den Keizer en den Koning van Groot-Brittanje.*

1731 (16 Mars). *Extrait du traité d'alliance, conclu à Vienne, entre l'Empereur et le Roi de la Grande-Bretagne.*

In nomine Sanctissimæ ac Individuæ Trinitatis. Amen.

Notum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocumque interesse potest; postquam Serenissimus ac Potentissimus Princeps et Dominus Carolus VI. Romanorum Imperator, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ ac Bohemiæ Rex, Archidux Austriæ, etc., etc., tum Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Georgius II. Magnæ Britanniæ, Franciæ et Hiberniæ Rex, nec non Celsi et Potentes Domini Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum; considerato incerto turbidoque rerum qui nunc est in Europa statu, mature perpenderunt media . . . . . .

. . . . . .

Articulus V.

Cum pro assequendo scopo, quem Partes præsentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, necessarium visum sit, ut cuncta dissidiorum et dissentionum semina radicitus evellantur; atque adeo pristinus ille amicitiæ nexus qui modo memoratas Partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, sed et in dies arctius stringatur : hinc est quod Majestas sua Cæsarea Catholica promittit ac sese vigore præsentis articuli obstringit, quod cessare penitus illico, et in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex aliis ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hispaniarum Regis Catholici sub Hispana Dominatione erant in Indias Orientales commercium et navigatio, et quod bona fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas, vel quivis alius, seu in Belgio Austriaco, seu in ditionibus, quæ, uti dictum est, tempore Caroli II, Regis quondam Catholici, sub Hispana Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directe et indirecte unquam contraveniat; duabus tantum navibus exceptis quæ nonnisi unica adhuc vice ex Ostendano portu cursum

suum in Indias Orientales dirigere, et inde Ostendam mercibus onustæ, revertere, ibidemque pro lubitu asportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, Celsique ac Potentes Status Generales Fœderati Belgii sua quoque ex parte promittunt, seque obstringunt, quod nulla interposita mora super commercio et modo vectigalium, vulgo *tarif* nuncupato, novum Tractatum in quantum ad Belgium Austriacum attinet, ad mentem art. 26. Tractatus, cui a limitibus nomen inditum fuit vulgo *Barrière*, cum Sua Cæsarea Majestate inire velint. Quem quidem in finem nominandi statim erunt a Partibus contrahentibus commissarii, qui intra spatium duorum mensium, a die subscripti Tractatus computandorum, Antverpiæ sese congregare, ac tum super iis quæ plenariam executionem ante memorati Tractatus, cui à limitibus nomen inditum, quique Antverpiæ, die 6 Novembris, anno 1713, conclusus fuit, tum conventionis posterioris Hagæ Comitum, die 11—22 Decembris 1718, subscriptæ concernunt, convenire, tum vero speciatim novum, uti dictum est, super commercio et modo vectigalium, in quantum ad Belgium Austriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli 26 inire debebunt : conventumque insuper ac solemni stipulatione cautum est, quod cuncta ea, quæ commissariis Antverpiæ congregandis demandare e re visum fuit, quam citissime fieri poterit, ex æquo et bono ad finem penitus perducenda sint, ita quidem, ut non tardius, quam ad summum intra duorum annorum spatium ultima operi manus admovenda veniat. (1)

VII.

1732 (20 Februari). *Het tractaat van 's Gravenhage, dat voorgemelde schikkingen bevestigt, voegt er, aangaande de twee schepen, de volgende bij :*

1732 (20 Février). *Le traité de La Haye, qui confirme les dispositions précédentes, ajoute, au sujet des deux navires, la clause suivante :*

Duæ hæ naves in Indias orientales navigaturæ, ibidemque commercia exercituræ, sese abstinebunt ab omnibus locis, por-

(1) De fransche vertaling van dit bondsverdrag bevindt zich in de plakkaten van Brabant, deel VII, bl. 535.

tubus et oris quas Societas Indiæ Orientalis Magnæ Brittanniæ et respublica Fœderati Belgii in Indiis possident, et ab illis locis ubi commercio privativo actualiter fruuntur, neque dictis duabus navibus fas erit iter suum extendere ultra viginti novem menses a die 1 Octobris, anni 1732, computandos, solo casu naufragii excepto, antequam etiam modo dictæ duæ naves e portu Ostendano vela faciant nomina illarum ut et præfectorum seu capitaneorum simul etiam earum magnitudines Magnæ Brittaniæ et Reipublicæ Fœderati Belgii declarandæ erunt, ipsisque nomine Regiæ Suæ Magnæ Britanniæ Majestatis et Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii intra tres septimanas a die subscriptionis Tractatus numeratas litteræ dabuntur, injungentes ut a subditis, tum Magnæ Britanniæ tum Fœderati Belgii ubicumque locorum degentibus, non tantum vis ulla navibus hisce fiat, sed potius üsdem casu quo vi tempestatis, vel alia necessitate ad loca a dictis Societatibus possessa appellere cogantur, illis omnia officia præstentur quæ amicis gentibus exhiberi consuetum est.

VIII.

1732 (23 Februari). *Brief rakende de afschaffing des handels der Maatschappij in Oost-Indië.*

1732 (23 Février). *Lettre concernant l'abolition du commerce de la Compagnie aux Indes orientales.*

L'Empereur et Roy.

A nos amez et féaux, les directeurs du comité secret de la Compagnie des Indes orientales de nos Pais-Bas :

Comme le départ des deux derniers vaisseaux de votre Compagnie doit mettre fin au commerce qu'elle a fait, depuis quelques années, aux Indes orientales, suivant les ordres que par Madame l'Archiduchesse, Gouvernante-générale des Païs-Bas, notre sérénissime sœur, vous ont été notifiez, nous avons réfléchi qu'il seroit d'un préjudice trop considérable aux intéressés, si elle deut être entièrement abolie avant le retour

des dits vaisseaux, tant à cause que les descomptes de la Compagnie ne pourroient être clos jusques à ce que tous les effets ne fussent vendus, et le contingent de chaque intéressé liquidé; que pour la raison que personne ne seroit autorisé à la direction, soin des afaires et distribution du dit contingent, et que, pour y parvenir, il seroit nécessaire de déclarer nos intentions royales à l'égard des factories, établies par notre gouvernement sur la côte de Coromandel et cédées depuis à la Compagnie, de même qu'à l'égard de celles qu'elle a établies sur celle de Bengale, vu que par les articles 97 et 98 de notre octroy, il est déclaré que la Compagnie venant à finir, la souveraineté des factories susdites nous resteroit, à condition de la dédommager de tous les frais faits pour l'aquisition et mélioration des factories et possessions susmentionnées. Voulant de notre part exécuter religieusement ce qui est porté par les dits articles, et faciliter la juste liquidation de tous les frais qui seroit difficile à terminer, si nous n'entrions pas en possession des factories : A ces causes, nous avons résolu de réserver les dites factories et possessions à notre souveraineté et domaine pour en disposer à l'avenir de la manière que nous jugerons convenir. Mais comme il nous seroit trop difficile dans cette proximité du départ des deux vaisseaux susdits, de pourvoir à l'entretien des officiers et personnes qui doivent les gouverner et administrer, et à la deffense des familles qu'y sont établies, nous avons délibéré de donner des patentes en blanc, afin que par icelles ceux qui sont actuellement employez soient autorisez à prendre posession, gouverner et administrer les factories susdites, en notre nom impérial provisionnellement, et jusques à nouvel ordre, avec les mêmes gages et appointemens dont ils ont jouïs jusques à présent, au moien de quoi ils arboreront notre pavillon impérial, et quitteront celui de la Compagnie des endroits et postes où il a été exposé. Et afin que le tout soit exécuté dans le meilleur ordre, et sans aucune confusion, nous avons délibéré que notre sérénissime sœur, Madame l'Archiduchesse Gouvernante-générale de nos Païs-Bas Autrichiens, usant de la faculté et plein pouvoir qu'à cet effet nous lui attribuons, fasse dépêcher les instructions qu'on croira convenables pour la bonne administration et gouvernement des factories et possessions susmentionnées, et pour la formation exacte de l'inventaire de tout ce qui se trouve et apartient aux dites factories, de même que pour la liquidation des frais faits par la Com-

pagnie pour les aquérir et mettre en bon état : étant persuadé que votre zèle pour notre service n'obmettra rien de ce qui doit nous les assurer, et les conserver dans l'état où elles se trouveront à l'arrivée des derniers vaisseaux, nous espérons que vous ferez en sorte que les officiers qui s'y trouvent actuellement y resteront, et que des deniers de la Compagnie il sera pourvu à leur subsistance et entretien provisionnel, car comme il ne nous sera pas possible d'expédier vers eux, jusques à la nouvelle saison, il ne seroit pas équitable de les laisser dans la disette, et risquer qu'ils dussent abandonner les factories pour manque de ce qui leur seroit nécessaire. Or notre intention étant de rembourser la Compagnie de tous les frais et dépenses que pour cette raison nous lui occasionnerons, nous vous promettons que lorsqu'on fera la liquidation par les deux personnes à députer de notre part, et deux de la vôtre, de la valeur des posessions et factories de Bengale et Coromandel, que nous réservons à notre souveraineté, pour être bonifiée aux intéressés de la Compagnie, nous leur ferons passer en comptes tous les frais et dépenses susdites pour les en rembourser, ainsi que de justice et leur faire connoitre que nous ne négligeons rien de ce qui peut prévenir les préjudices qu'ils pourroient ressentir par une aliénation prématurée des dites posessions et factories et avant une juste liquidation.

Donné à Vienne, le 23 de Feuvrier de l'an 1732.

Signé : CHARLES.

Plus bas :

Contresigné : RAYMOND C. DE VILANA PERLAS.

(Wordt voortgezet.)